

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville



DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
France (ex-A. E. F.)	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
AMERIQUE		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
France (ex-A. O. F.)		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT	4.945	9.745	2.745	4.875	210	410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo; à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### Assemblée nationale

Loi n° 47-60 du 22 décembre 1960 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement hydro-électrique du Kouilou et habilitant le Gouvernement pour leur réalisation et leur exploitation ..... 3

Loi n° 48-60 du 22 décembre 1960 tendant à modifier l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ..... 3

Loi n° 50-60 du 31 décembre 1960 modifiant et complétant le code général des impôts de la République du Congo ..... 3

Loi n° 51-60 du 31 décembre 1960 fixant la quote-part des communes dans le produit de certains impôts directs ..... 4

Loi n° 52-60 du 31 décembre 1960 rapportant les dispositions des lois n° 13-59 du 17 février 1959 et n° 30-60 du 30 juin 1960 relatives aux prélèvements effectués sur les recettes douanières au profit des chambres de commerce et de la chambre des mines ..... 4

Loi n° 53-60 du 31 décembre 1960 modifiant les dispositions de la loi n° 46-59 du 17 novembre 1959 relative à la création et à l'organisation d'un fonds forestier du Congo ..... 5

Loi n° 54-60 du 31 décembre 1960 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo, pour l'exercice 1961 ..... 5

#### Présidence de la République

Décret n° 60-336 du 14 décembre 1960 nommant le premier conseiller à la présidence de la République ..... 6

#### Ministère de la justice

Arrêté communal ..... 6

#### Ministère d'Etat

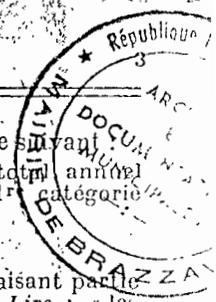
Arrêté ministériel ..... 6

#### Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-342 du 20 décembre 1960 portant nomination du directeur de l'administration générale ..... 6

Actes en abrégé ..... 7

<b>Ministère de l'information</b>		<i>Actes en abrégé</i> .....	28
<i>Actes en abrégé</i> .....	9	<b>Ministère du travail et de la prévoyance sociale</b>	
<b>Ministère des finances, du plan et de l'équipement</b>		<i>Décret</i> n° 60-340 du 26 décembre 1960 déclarant le lundi 2 janvier 1961 jour férié, chômé et payé .....	28
<i>Actes en abrégé</i> .....	9	<b>Ministère de la production industrielle Ministère de la fonction publique</b>	
<i>Rectificatif</i> au décret n° 60-308 du 12 novembre 1960 portant publication du code général des im- pôts de la République du Congo .....	9	<i>Actes en abrégé</i> .....	28
<b>Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports</b>		<b>des transports et du tourisme</b>	
<i>Décret</i> n° 60-337 du 14 décembre 1960 portant orga- nisation du recrutement du premier contin- gent du service civique obligatoire de la jeu- nesse congolaise sans emploi et fixant la du- rée du service de ce contingent .....	9	<i>Actes en abrégé</i> ...	36
<i>Décret</i> n° 60-338 du 14 décembre 1960 portant com- position de la commission chargée de l'incor- poration des appelés au service civique de la jeunesse .....	10	<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	11	Service des mines .....	38
<b>Ministère de l'Agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques</b>		Service forestier .....	39
<i>Décret</i> n° 60-335 du 14 décembre 1960 fixant la valeur mercurelle à l'exportation du cacao originai- re de la République du Congo .....	25	Domaines et propriété foncière .....	39
<i>Décret</i> n° 60-339 du 14 décembre 1960 nommant le directeur des affaires économiques .....	26	Conservation de la propriété foncière .....	40
<i>Décret</i> n° 60-341 du 28 décembre 1960 fixant pour le premier semestre 1961 les valeurs mercuria- les à l'exportation des produits originaires de la République du Congo .....	26	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
<i>Décret</i> n° 60-343 du 30 décembre 1960 exonérant, à titre provisoire, de droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires certains produits exportés originaires de la République du Congo .....	28	<b>Avis et communications émanant des services publics</b>	
		<i>Conférence des Premiers ministres</i> .....	40
		<i>Annonces</i> .....	4



**LOIS**

**Loi n° 47-60 du 22 décembre 1960 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement hydroélectrique du Kouilou et habilitant le Gouvernement pour leur réalisation et leur exploitation.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le contenu est le suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique l'ensemble des opérations nécessitées par la construction du barrage du Kouilou, de la centrale électrique et de la ligne de transport à l'énergie jusqu'à Pointe-Noire.

Art. 2. — Dans le cadre de la législation en vigueur, le Gouvernement est autorisé à procéder aux mesures d'expropriation nécessitées par l'exécution des travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — L'État prend la charge des constructions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> qui feront partie intégrante du domaine public.

A cet effet, le Gouvernement est autorisé à négocier toutes conventions ayant pour but d'assurer l'exécution et le financement des ouvrages et fixant notamment les conditions dans lesquelles l'État assurera le paiement des travaux et le remboursement des crédits consentis. Ces conventions seront soumises à l'Assemblée nationale pour approbation.

Art. 4. — La vente du courant produit aura lieu aux conditions fixées par les conventions passées entre le Gouvernement et les industries utilisatrices.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de fait.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

—o—

**Loi n° 48-60 du 22 décembre 1960 tendant à modifier l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le contenu est le suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale est ainsi modifié et complété :

« Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de lire « Chaque année, à l'élection du bureau, l'Assemblée nomme en séance publique six commissions générales composées de 10 membres, qui prennent les dénominations suivantes. . . . »

« En outre, après la 5<sup>e</sup> commission, il convient d'ajouter : 5<sup>e</sup> commission : affaires étrangères, défense nationale. »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de fait.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

—o—

**Loi n° 50-60 du 31 décembre 1960 modifiant et complétant le code général des impôts de la République du Congo.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le contenu est le suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le code général des impôts du Congo est modifié et complété comme suit :

Art. 3, § 12<sup>o</sup>. — Au lieu de : « Les femmes classées en 1<sup>re</sup> catégorie », Lire : Les contribuables classés en 1<sup>re</sup> caté-

gories 6 et 7. — Supprimés.

Art. 10. — Supprimé et remplacé par le texte suivant :  
« Les contribuables dont le revenu brut total annuel n'excède pas 100.000 francs sont classés en 1<sup>re</sup> catégorie et exemptés d'impôt ».

Art. 13. — Supprimé.

Art. 14. — Au lieu de : « Les contribuables faisant partie de la population flottante et les oisifs . . . Lire : « les oisifs » . . . »

Art. 15. — 1<sup>er</sup> alinéa : Au lieu de : « Les contribuables autres que ceux visés aux articles précédents » Lire : « les contribuables autres que ceux visés à l'article précédent » . . . . .

2<sup>e</sup> alinéa : supprimé.

Art. 16. — Supprimé.

Art. 23, § 10<sup>o</sup>. — Les deux premiers alinéas sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo, de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :

L'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1959 ;

Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Congo, notamment en raison de l'importance des investissements ;

L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ;

L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension, pour chacune des années civiles susvisées ».

Art. 26, § 5<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa. — Annulé et remplacé par le texte suivant :

« Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions régissant les prix et l'assiette, la liquidation et le recouvrement de tous impôts, taxes ou droits ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »

Art. 26. — Il est ajouté à cet article un § 7<sup>o</sup> ainsi conçu.

7<sup>o</sup> Sur décision spéciale du ministre des finances, et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité ».

Art. 29. — Premier alinéa à compléter comme suit :

« Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, en commandite par action ou à responsabilité limitée apporte :

1<sup>o</sup> L'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que :

Les sociétés bénéficiaires des apports aient leur siège dans la Communauté française ;

Les apports résultent de convention prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

2<sup>o</sup> Une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée dans l'une de ces formes, dans les conditions prévues à l'article 261 du code de l'enregistrement ».

Art. 62 bis. — Il est créé un article 62 bis ainsi conçu :

« Le bénéfice des dispositions de la présente section ne peut en aucun cas se cumuler pour un même objet avec les réductions pour investissements prévus aux articles 132 et suivants du présent code ».

Art. 174, § 27°. — Texte supprimé et remplacé par le suivant :

« Les établissements bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 23, § 10° du code général en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour la durée de l'habite exemption ».

Tarif des patentes. - Tableau B :

Les patentes d'importateur, et d'importateur-exportateur sont majorées comme suit :

	Majoration
1° Un seul établissement au Congo . . . . .	252.000
2° De deux à cinq établissements dans le Congo . . . . .	335.000
3° Plus de cinq établissements dans le Congo.	425.000

Le produit de ces majorations ne donnera pas lieu à reversement aux communes, mais il supportera les centimes additionnels.

Art. 239. — Ajouter le texte suivant :

« Toutefois, les hommes exemptés d'impôt personnel par application des dispositions de l'article 3, § 12° du code général des impôts sont néanmoins tenus d'acquitter la présente taxe.

Ces derniers contribuables sont portés sur les états de recensement des villages ou quartiers et font l'objet de rôles numériques, qui indiquent pour chaque village ou quartier le nom du chef, le nombre d'imposables et la somme à percevoir.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des augmentations dans le nombre des imposables.

La taxe faisant l'objet de rôles numériques est recueillie par les chefs de village ou de quartier, à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales, chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de la taxe.

Le montant des sommes recueillies et versé par le chef de village ou de quartier à la caisse du percepteur ou agent spécial, qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche ».

Art 241 in fine. — Au lieu de : « importé ou exporté », lire : « exempté ».

Art. 242. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par le texte ci-après :

« L'impôt est dû au lieu de production sur le montant brut de l'ensemble des affaires réalisées, autres que celles expressément exonérées, par les entreprises ou exploitations installées dans la République du Congo, qu'elles appartiennent à des personnes physiques ou morales alors même que le siège social ou le principal établissement serait situé hors du Congo ».

« La vente de toute marchandise produite au Congo et ne franchissant pas le cordon douanier est taxable au lieu de production au Congo, quelles que soient les modalités de vente ».

« L'impôt est également dû sur le montant brut des affaires réalisées dans le Congo au lieu où la prestation est fournie ou le service rendu soit par des particuliers, soit par des sociétés alors même que le siège social de ces dernières serait fixé hors du Congo ».

Art. 246. — Ajouter un § e ainsi rédigé :

e) « L'énergie électrique livrée par les entreprises productrices aux entreprises distributrices sera vendue en suspension d'impôt ».

« Dans ce cas, pour l'application à l'entreprise distributrice des dispositions de l'article 251, il sera tenu compte de l'ensemble des déductions relatives tant à la production qu'à la distribution ».

Art. 275. — Au lieu de : « 3<sup>e</sup> catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15° : 10 francs ;

Lire : « 3<sup>e</sup> catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15° : 18 francs.

Art. 305. — Texte supprimé et remplacé par le suivant :

« Est exempté de cette taxe le gas-oil destiné à l'A.T.E.C. et à l'Unelco ».

Art. 314. — Ajouter l'alinéa suivant :

« Ces avantages sont accordés également, dans les mêmes conditions, aux organismes dépendant de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara et à leurs membres ».

Art. 328. — Le § a) est à modifier comme suit :

« a) Rôles de l'impôt personnel et de la taxe préfectorale.

1° Rôles numériques et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables considérés comme cisifs, par le chef de la division. . . . . »

(Le reste sans changement).

Art. 383. — Dernier alinéa : supprimé.

Art. 384. — Supprimé.

Art. 2. — La présente loi, qui entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1960.

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 51-60 du 31 décembre 1960 fixant la quote-part des communes dans le produit de certains impôts directs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La quote part revenant aux budgets municipaux sur les impôts perçus dans le ressort territorial des diverses communes est fixée comme suit pour 1961 :

Du principal :

Communes de Brazzaville et Pointe-Noire . . . . .	75 %
Commune de Dolisie . . . . .	85 %

des impôts ci-après : impôt personnel, contribution foncière des propriétés bâties, contributions foncière des propriétés non bâties, contribution des patentes, contribution de licences.

Toutefois, cette quote part ne portera pas sur la majoration des patentes d'importateur instituée pour 1961.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1960.

Le Président de la République  
Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 52-60 du 31 décembre 1960 rapportant les dispositions des lois n° 13-59 du 17 février 1959 et n° 30-60 du 30 juin 1960 relatives aux prélèvements effectués sur les recettes douanières au profit des chambres de commerce et de la chambre des mines.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un prélèvement de 2 % (deux pour cent) est attribué, dans la proportion de 50 % pour chacune au

chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire le reliquat profitant au budget de la République, sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, d'une part, et sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits, autres que miniers et pétroliers, originaires du Congo, d'autre part.

Art. 2. — La présente loi qui annule les dispositions des lois n° 13-59 et n° 30-60, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 31 décembre 1960.

*Le Président de la République,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

**Loi n° 53-60 du 31 décembre 1960 modifiant les dispositions de la loi n° 46-59 du 17 novembre 1959 relative à la création et à l'organisation d'un fonds forestier du Congo.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi n° 46-59 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Le fonds forestier sera alimenté en recettes par un prélèvement du tiers du montant des droits de sortie sur les bois en grumes, débits, sciages, placages ou autres ».

*Lire :*

Le fonds forestier sera alimenté en recettes par un prélèvement du tiers du montant de 20 % (vingt pour cent) sur le montant des droits de sortie sur les bois en grumes, débits, sciages, placages ou autres.

Art. 2. — La présente loi, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 31 décembre 1960.

*Le Président de la République,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

**Loi n° 54-60 du 31 décembre 1960 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1961.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est arrêté en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1961 à la somme de 5.279.999.000 francs (cinq milliards deux cent soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs) répartis conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 31 décembre 1960.

*Le Président de la République,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

## RÉCAPITULATION RECETTES

Chapitre 1.....	942.700.000
— 2.....	974.900.000
— 3.....	2.531.793.000
— 4.....	198.000.000
— 5.....	47.220.000
— 6.....	313.480.000
— 7.....	10.800.000
— 8.....	105.050.000
— 9.....	17.556.000
— 10.....	—
— 11.....	13.500.000
— 12.....	5.000.000
— 13.....	12.500.000
— 14.....	107.500.000
— 15.....	Pour mémoire
— 16.....	—
— 17.....	—
TOTAL.....	5.279.999.000

## RÉCAPITULATION DÉPENSES

Chapitre 1.....	211.182.000
— 2.....	442.000
— 3.....	109.979.000
— 4.....	19.650.000
— 5.....	152.362.000
— 6.....	56.800.000
— 7.....	62.034.000
— 8.....	132.132.000
— 9.....	142.300.000
— 10.....	36.000.000
— 11.....	47.935.000
— 12.....	16.000.000
— 13.....	346.168.000
— 14.....	69.475.000
— 15.....	107.883.000
— 16.....	46.121.000
— 17.....	294.529.000
— 18.....	158.130.000
— 19.....	107.199.000
— 20.....	12.205.000
— 21.....	15.749.000
— 22.....	1.100.000
— 23.....	724.614.000
— 24.....	169.830.000
— 25.....	87.569.000
— 26.....	35.760.000
— 27.....	11.679.000
— 28.....	5.770.000
— 29.....	158.700.000
— 30.....	118.500.000
— 31.....	67.050.000
— 32.....	35.000.000
— 33.....	146.500.000
— 34.....	260.000.000
— 35.....	470.960.000
— 36.....	333.700.000
— 37.....	126.000.000
— 38.....	3.500.000
— 39.....	2.000.000
— 40.....	—
— 41.....	112.620.000
— 42.....	107.500.000
— 43.....	5.000.000
— 44.....	152.372.000
TOTAL.....	5.279.999.000

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 60-336 du 14 décembre 1960 nommant le premier conseiller à la présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-280 du 30 septembre 1960 portant nomination au cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 332 du 9 décembre 1960 portant modification des décrets organisant les cabinets ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Zalakanda (Dominique), inspecteur primaire, est nommé premier conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. — M. N'Zalakanda aura droit, en cette qualité, aux avantages prévus par le décret n° 332 du 9 décembre 1960.

Il bénéficiera, outre sa solde, d'une indemnité mensuelle de 70 000 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 14 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

—oo—

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

Par arrêté n° 2061 du 9 décembre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 402 du 22 juin 1960 nommant M. Martin (Roger), secrétaire d'avocat défenseur et l'affectant à l'étude de Maître Crémone, avocat-défenseur à Brazzaville.

M. Martin (Roger), est nommé avocat défenseur.

M. Martin (Roger), résidera à Brazzaville.

Par arrêté n° 2071 du 12 décembre 1960, sont nommés assesseurs à la cour criminelle MM. Kanza (Nestor), 19 rue Belanger à Baongo et Bongo (Flavien), 58, rue Haoussas à Poto Poto en remplacement de M. Bickini et Dacon, empêchés.

—oo—

## MINISTÈRE D'ÉTAT

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### CABINET MINISTÉRIEL

#### Nomination. — Cessation des services

Par arrêté n° 2214 du 20 décembre 1960, sont nommées au cabinet du ministre d'État en qualité de secrétaires-dactylographes.

Mlles Makosso (Agathe) ;  
Yoka (Alphonsine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

— Par arrêté n° 2215 du 20 décembre 1960, la rémunération du personnel de cabinet du ministre d'État est fixée comme suit en ce qui concerne les secrétaires-dactylo :

Mlles Makosso (Agathe),	12.500
Yoka (Alphonsine),	12.500

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

— Par arrêté n° 2318 du 28 décembre 1960, est constatée la cessation des services de M. Ando (Pierre), secrétaire dactylo au ministère d'État pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

— Par arrêté n° 2319 du 28 décembre 1960, est constatée la cessation des services de M. Backanga (Hyacinthe), chargé de mission au ministère d'État pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

—oo—

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-342 du 26 décembre 1960 portant nomination du directeur de l'administration générale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur (sa lettre n° 2568/INT.-AG. du 17 novembre 1960) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine, par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination de personnel ;

Vu le décret n° 60-130 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu la décision n° 1700 du 7 septembre 1960 du secrétaire d'État aux relations avec la Communauté remettant M. Olive à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Olive (Henri), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Congo, est nommé directeur de l'administration générale au ministère de l'intérieur à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le ministre de l'intérieur,  
S. TCHICHELLE.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### SOUS-PRÉFECTURE

##### Affectations

— Par arrêté n° 2075 du 12 décembre 1960, M. Mafoua (Pierre), secrétaire d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Dolisie, est nommé sous-préfet *p.i.* de Kimongo poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2076 du 12 décembre 1960, M. Béri (Célestin), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des services administratifs et financiers de la République du Congo, remis à la disposition de la République du Congo par le Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo, est nommé sous-préfet *p.i.* d'Epéna en remplacement numérique de M. Ehouango, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2077 du 12 décembre 1960, M. Eboulondzi (Gabriel), commis principal de 9<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, chargé de l'expédition des affaires courantes de la préfecture de Djambala est nommé sous-préfet de Boundji poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2082 du 12 décembre 1960 M. Makanga (Victor), commis auxiliaire 5<sup>e</sup> catégorie 2<sup>e</sup> échelon en service à Dolisie est nommé adjoint au sous-préfet de Dolisie en remplacement de M. Mafoua appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2085 du 12 décembre 1960, M. Goma (David), secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au préfet du Pool est nommé sous-préfet titulaire de Kinkala en remplacement numérique de M. Bickini appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2086 du 12 décembre 1960, M. Elenga Norlat (Michel), aide-comptable de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Lékana, est nommé sous-préfet *p.i.* de Kellé en remplacement numérique de M. Tissot appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2087 du 12 décembre 1960, M. Sianard (Charles), secrétaire d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet *p.i.* de Dongou, est nommé sous-préfet d'Impfondo en remplacement de M. Bandeira appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2088 du 12 décembre 1960, M. Tsoumou (Jean-Claude), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Komono, est nommé sous-préfet *p.i.* de Zanaga en remplacement numérique de M. Yengo-Bobo appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2089 du 12 décembre 1960, M. Embounou (Roger), secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Brazzaville est affecté à la préfecture du Djoué à Brazzaville en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2090 du 12 décembre 1960, M. Roger (Léon), secrétaire d'administration 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet de Makoua est nommé sous-préfet *p.i.* d'Abala en remplacement numérique de M. Van Den Reysen appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2091 du 12 décembre 1960, M. Bandeira (Robert), attaché de 5<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet d'Impfondo est nommé sous-préfet de Loudima en remplacement de M. Taty (Paul), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2092 du 12 décembre 1960 M. Samba (Adam), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo est titularisé dans ses fonctions de sous-préfet de Kibangu.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2093 du 12 décembre 1960, M. Yengo-Bobo (Eugène), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet de Zanaga est nommé sous-préfet *p.i.* de Komono en remplacement numérique de M. Tsoumou appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2094 du 12 décembre 1960, M. Bockondas (Jean), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Fort-Rousset est nommé sous-préfet *p.i.* de cette sous-préfecture en remplacement numérique de M. Menthon appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2095 du 12 décembre 1960, M. Zakélé (François), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon des services sociaux de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Mouyondzi est nommé sous-préfet par intérim de Sibiti en remplacement numérique de M. Locko appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2096 du 12 décembre 1960, M. Bickini (Robert-Romain), secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Kinkala est nommé sous-préfet *p.i.* de Mossendjo poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2097 du 12 décembre 1960, M. Okimbi (Ange), aide comptable qualifié de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture d'Ewo est nommé adjoint au sous-préfet de Sibiti en remplacement numérique de M. M'Bama appelé à d'autres fonctions.

M. Okimbi bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2098 du 12 décembre 1960, M. Dacon Dumas (Louis), secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Mouyondzi, est nommé sous-préfet *p.i.* de celle sous-préfecture en remplacement numérique de M. De Peretti (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2099 du 12 décembre 1960, M. Van Den Reysen (Antoine), secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet d'Abala, est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement pour servir en qualité de chef du bureau du courrier à Pointe-Noire en remplacement numérique de M. Mamimoué muté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2106 du 12 décembre 1960, M. N'Sonda (André), comptable de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Mossendjo, est nommé sous-préfet *p.i.* de Makoua en remplacement numérique de M. Roger appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2108 du 12 décembre 1960, M. Moubéri (Grégoire), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Madingou, est nommé sous-préfet *p.i.* de cette sous-préfecture en remplacement numérique de M. Mounier appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2110 du 12 décembre 1960, M. Babindamana (Marcel), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Loudima, est nommé adjoint au sous-préfet de Mouyondzi en remplacement numérique de M. Zakété appelé à d'autres fonctions.

M. Babindamana bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2111 du 12 décembre 1960, M. Massengo (Henri), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Boko est nommé sous-préfet *p.i.* d'Ewo en remplacement numérique de M. Okimbi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2112 du 12 décembre 1960, M. Ouenadio (Firmin), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo est titularisé dans ses fonctions de sous-préfet de Mossaka.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2113 du 12 décembre 1960, M. Kibath (Charles), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet de Gamboma est nommé sous-préfet *p.i.* de Djambala en remplacement numérique de M. Eboulondzi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2114 du 12 décembre 1960, M. Loemba (Norbert), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers, sous-préfet de Madingo-Kayes, est nommé sous-préfet de M'Vouti en remplacement de M. Yala appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2115 du 12 décembre 1960, M. Yala (Martin), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet de M'Vouti est nommé sous-préfet de Pointe-Noire en remplacement de M. Goma appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2116 du 12 décembre 1960, M. Goma (Georges), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet de Pointe-Noire, est nommé sous-préfet de Madingo-Kayes en remplacement de M. Loemba appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2117 du 12 décembre 1960, M. M'Bama (Rubens), aide-comptable qualifié de 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Sibiti est nommé adjoint au sous-préfet de Komono poste à pourvoir.

M. M'Bama bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2118 du 12 décembre 1960, M. Kongo (Marius), agent spécial 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Impfondo est nommé adjoint au sous-préfet de Ouesso poste à pourvoir.

M. Kongo bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2119 du 12 décembre 1960, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 176/FP. du 11 mars 1960.

M. Malékat (Félix), aide-comptable qualifié de 9<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, remis à la disposition de la République du Congo par l'organe liquidateur est nommé sous-préfet *p.i.* de Dongou en remplacement numérique de M. Sianard appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2122 du 12 décembre 1960, M. N'Gaba (Philippe), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Dongou est nommé adjoint au sous-préfet d'Impfondo poste à pourvoir.

M. N'Gaba bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

#### POSTES DE CONTROLE ADMINISTRATIF

##### Affectations

— Par arrêté n° 2074 du 12 décembre 1960, M. Lemouélé (Eric), commis d'administration 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Boundji, est nommé chef de poste de contrôle administratif de Sembé, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2109 du 12 décembre 1960, M. Yoka (Bernard), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Boundji, est nommé chef de poste de contrôle administratif de Loukoléla, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

## AGENCES SPÉCIALES

Affectation

— Par arrêté n° 2121 du 12 décembre 1960, M. Gassongo (Alexandre), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo précédemment en stage au C.E.A.T.S. de Brazzaville, est nommé agent spécial de Souanké en remplacement numérique de M. Kaïne admis au C.E.A.T.S. de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

POLICEAnnulation d'arrêté de promotion

— Par arrêté n° 2199 du 19 décembre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 743/FP. du 4 août 1960 en ce qui concerne MM. Service Dioclès, Massamba (Barnabé), Niambi (Philippe), Kihoumba (Michel).

MM. Service, Massamba, Niambi et Kihoumba restent reclassés sous-brigadiers de 3<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon stagiaires catégorie E II de la police (indice 210) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960.

—o—

MINISTÈRE DE L'INFORMATIONActes en abrégéD I V E R S

— Par arrêté n° 2069 du 12 décembre 1960, M. Adzamossaka (Joseph), est nommé garde-meubles de l'hôtel de fonction du ministre de l'information.

M. Adzamossaka percevra une indemnité mensuelle de 9.500 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES  
DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENTActes en abrégéPERSONNELSERVICE DES DOUANESIntégration

— Par arrêté n° 2178 du 19 décembre 1960, M. Dinga-Oté (Alphonse), agent de constatation de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des douanes de la République gabonaise (catégorie D, indice 380), titulaire du diplôme de l'école des cadres supérieurs de l'ex-A.E.F., est intégré dans le cadre des vérificateurs des douanes de la République du Congo (catégorie C), conformément au tableau de concordance ci-après.

*Situation dans les cadres de la République gabonaise (catégorie D).*

M. Dinga-Oté (Alphonse), agent de constatation 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 380). A.C.C. : néant ; R. S. M. : néant.

*Situation dans les cadres de la République du Congo (catégorie C).*

M. Dinga-Oté (Alphonse), vérificateur stagiaire 1<sup>er</sup> échelon (indice 470). A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter du jour de la radiation de l'intéressé des contrôles de la République gabonaise, et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 22 juin 1958.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2243 du 26 décembre 1960, il est institué une caisse d'avance au service de l'institut d'études centrafricaines de Brazzaville, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Cette caisse d'avance servira au paiement du personnel employé temporairement au laboratoire de pédologie à Brazzaville, du personnel journalier employé au cours des prospections dans la République du Congo et aux menues dépenses de tournée.

Le montant de cette caisse, fixé à 300.000 francs CFA sera mis à la disposition du régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte n° 113-52 « avances aux régisseurs » au titre de compte investissements sur aide financière de la République française. La régularisation se fera sur les crédits F.A.C. convention n° 6-C-59-K. Projet n° 39-D-59-VI-K-2.

M. Brugière (Jean-Marie), maître de recherche principal de 2<sup>e</sup> échelon de l'O.R.S.T.O.M. est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

L'ordonnateur des crédits F.A.C. et le payeur de Brazzaville sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

—o—

RECTIFICATIF au décret n° 60-308 du 12 novembre 1960 portant publication du code général des impôts de la République du Congo.

(Cfr. J.O.R.C. n° 26 du 14 novembre 1960 page, 807).

Art. 51. — 2<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne.

*Au lieu de :*

150.000 francs ;

*Lire :*

50.000 francs.

(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Décret n° 60-337 du 14 décembre 1960 portant organisation du recrutement du premier contingent du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi et fixant la durée du service de ce contingent.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 59-246 du 1<sup>er</sup> décembre 1959 prescrivant le recensement des jeunes gens de 18 à 23 ans résidant à Brazzaville.

Vu le décret n° 60-32 du 4 février 1960 portant organisation de l'échelon d'études de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 60-100 du 11 mars 1960 portant organisation du recrutement de l'école des cadres et des employés du service civique obligatoire de la jeunesse ;

Après consultation du comité d'études et de coordination ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le recrutement du premier contingent du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi aura lieu, par fractions successives à compter du 15 décembre 1960. Un décret pris en conseil des ministres fixera l'importance numérique de chaque fraction et les dates de recrutement. La première fraction de 150 appelés sera recrutée à partir du 15 décembre 1960.

Art. 2. — La durée du service civique obligatoire de la jeunesse sans emploi est fixée à deux ans, pour compter des dates d'incorporation individuelles.

Art. 3. — La commission de recrutement chargée de procéder à l'incorporation des jeunes appelés sera désignée par décret.

Art. 4. — Les conditions d'aptitude sont fixées ainsi qu'il suit :

Être du sexe masculin ;

Être âgé de 18 ans au moins et de 23 ans au plus à la date du recrutement ;

Être reconnu physiquement apte E V A S I E X .

2 3 2 2 2 1 1

par une visite médicale.

Art. 5. — Les conditions d'exemption sont les suivantes :

L'incapacité constatée par la commission à la suite de la visite médicale ;

Le fait pour l'appelé de pouvoir fournir la preuve qu'il exerce une profession suivie ;

L'apprentissage régulièrement constaté par les services de l'inspection du travail dans le cas de l'exercice d'un artisanat familial ;

La situation de famille : les jeunes gens mariés ou pères de famille ou soutien de famille pourront être exemptés sur leur demande, à charge pour eux de fournir toutes preuves nécessaires. Le fait pour eux d'accepter l'incorporation n'entraînera cependant aucune obligation de soutien de la République du Congo aux familles ni l'instauration d'un régime particulier dans les cantonnements.

Art. 6. — Tout appelé qui aura reçu régulièrement une convocation et qui n'y aura pas répondu sera puni des peines prévues par la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959.

Le modèle de ces convocations figure en annexe du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,  
ministre de l'intérieur,*

S. TCHICHELLE.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

P. GANDZION.

**Décret n° 60-338 du 14 décembre 1960 portant composition de la commission chargée de l'incorporation des appelés au service civique de la jeunesse.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1960 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 59-246 du 1<sup>er</sup> décembre 1959 prescrivant le recensement des jeunes gens de 18 à 23 ans résidant à Brazzaville ;

Vu le décret n° 60-32 du 4 février 1960 portant organisation de l'échelon d'études et de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 60-100 du 11 mars 1960 portant organisation du recrutement de l'école des cadres et des employés du service civique obligatoire de la jeunesse,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission de recrutement chargée de procéder à l'incorporation de la première fraction du premier contingent des appelés au service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi sera composée comme suit :

*Président :*

M. P. Taty, inspecteur des affaires administratives ;

*Membres :*

Un délégué du préfet du Djoué ;

Un représentant de chaque municipalité de Brazzaville ;

Le médecin chef des dispensaires urbains ou son délégué ;

Le chef du service de la main d'œuvre ;

Un représentant de chaque commissariat (de police de Brazzaville ;

Le directeur de l'école des cadres.

Le secrétariat sera assuré par le personnel de l'école des cadres.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,  
ministre de l'intérieur,*

S. TCHICHELLE.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

P. GANDZION.

## Actes en abrégé

## PERSONNEL

## ENSEIGNEMENT

## Intégrations. Titularisations.

— Par arrêté n° 2070 du 12 décembre 1960, les maîtres de l'enseignement privé titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par les services administratifs compétents et remplissant les conditions générales prévues par les articles 3 et 4 du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960 sont intégrés dans les cadres des catégories E 2, E 1, D et C des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, suivant les modalités fixées au chapitre III du décret précité, conformément aux tableaux nominatifs ci-après :

NOMS et PRENOMS	GRADÉS ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
<b>CATEGORIE C</b> INSTITUTEURS		
Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 10 (1°) du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960.		
<i>Diocèse de Brazzaville :</i>		
Tati (Jean-Baptiste) .....	Instituteur stagiaire d°	Néant A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
Mikémy (Edouard) .....		
<i>Diocèse de Fort-Rousset :</i>		
Okanza (Jacob) .....	Instituteur stagiaire	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
<b>CATEGORIES D</b> INSTITUTEURS ADJOINTS		
Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 9 § A du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960.		
<i>Diocèse de Brazzaville :</i>		
Ngoma (Paul) .....	Instituteur adjoint 4 <sup>e</sup> échelon d°	Néant d°
Ndoudi (Joseph) .....		d°
Nkoumbou (Gérard) .....	Instituteur adjoint 3 <sup>e</sup> échelon d°	1 an d°
Mabéla (Martin) .....		d°
Mayémbo (Félicien) .....		d°
Milandou (Victor) .....	Instituteur adjoint 2 <sup>e</sup> échelon d°	2 ans d°
Misouamana (Gabriel) .....		d°
Mingui (Philippe) .....		1 an d°
Massengo (Vincent) .....		d°
Nganga (Michel) .....		Néant
Babingui (Paul) .....		d°
Samba Abel .....		d°
Samba (Théophile) .....		d°
Nzengagni (Thomas) .....		d°
Moulounda (Raoul) .....		d°
Nsondé (Albert) .....		d°
Bayiza (Alphonse) .....		d°
Bikouta (Gaston) .....		d°
Boukaka (Sébastien) .....		d°
Biansoumba (Joachim) .....		d°
Ovaga (Daniel) .....	Moniteur d'éducation physique 2 <sup>e</sup> échelon (410)	d°
Batissana (Jean) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon d°	1 an d°
Bokassa (Joseph) .....		d°
Makolo (Jacques) .....		
<i>Diocèse de Pointe-Noire :</i>		
Kibangou (Michel) .....	Instituteur adjoint 3 <sup>e</sup> échelon	1 an (député)
Macaya (André) .....	Instituteur adjoint 2 <sup>e</sup> échelon	Néant
Antonio (Edouard) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon d°	1 an d°
Koudimba (Joachim) .....		d°
Kimpoutou (Roger) .....		d°
Moanda (Jean-Baptiste) .....		d°
Kotto (Antonin) .....		d°
Bama (Pierre) .....		d°
Kibangou (Edouard) .....		d°
Poabou (Marc) .....		Néant
Paka (Bernard) .....		d°
Tati (Jean-Paul) .....		d°
Macaya (Raphaël) .....	Instituteur adjoint stagiaire d°	d°
M'bélé (Jean-Jacques) .....		d°
Ngoubili (Edmond) .....		d°

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954
<i>Diocèse de Fort-Rousset :</i>		
Ibarra (Alphonse) .....	Instituteur adjoint 6 <sup>e</sup> échelon	Néant
Ombetta (Edouard) .....	Instituteur adjoint 5 <sup>e</sup> échelon	d°
Okoua (Albert) .....	Instituteur adjoint 4 <sup>e</sup> échelon	d°
Badenga (Antoine) .....	Instituteur adjoint 3 <sup>e</sup> échelon	d°
Congo (Marcel) .....	d°	d°
Konda (Emmanuel) .....	d°	d°
Okoko Marien .....	Instituteur adjoint 2 <sup>e</sup> échelon	d°
Aya (Alphonse) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	d°
Ibata (Lucien) .....	d°	d°
Olassa (Paul) .....	d°	d°
Konga (Martin) .....	Instituteur adjoint stagiaire	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
<i>Mission évangélique :</i>		
Makola Ruben .....	Instituteur adjoint 4 <sup>e</sup> échelon	Néant
Ndala (Simon) .....	Instituteur adjoint 3 <sup>e</sup> échelon	d°
Birangui (Aloïse) .....	d°	d°
Guangou (Albert) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Sengomon (A.-Ferdinand) .....	d°	Néant
Matingou (Sébastien) .....	d°	d°
Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 9 § B du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960.		
<i>Diocèse de Brazzaville :</i>		
Maléla (Auguste) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Néant
Matoumpa (Prosper) .....	Instituteur adjoint stagiaire	d°
Mpassi (Philibert) .....	d°	d°
Loukoula (S.-Joseph) .....	d°	d°
Bakalafoua (Gérard) .....	d°	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
Malonga (Raoul) .....	d°	d°
Ngononimba (Pierre) .....	d°	d°
Nkongo (Nicolas) .....	d°	d°
Olembé (Jean-François) .....	d°	d°
<i>Mission évangélique :</i>		
Bafoua (Justin) .....	Instituteur adjoint stagiaire	Néant
Kondamambou (Adolphe) .....	d°	d°
Mahoundou (Joseph) .....	d°	d°
Miambanzila (Simon) .....	d°	d°
Ngoma (Jean-Jacques) .....	d°	d°
Sita (Paul) .....	d°	d°
<i>Diocèse de Pointe-Noire :</i>		
Dingoue (Adrien) .....	Instituteur adjoint stagiaire	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
Portella (Christine) .....	d°	d°
Niambi (Benjamin) .....	d°	d°
Mbéri (Dominique) .....	d°	d°

## CATEGORIE E 1

## MONITEURS SUPÉRIEURS

Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 8 § A (1<sup>o</sup>) du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960.

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1954
<i>Diocèse de Brazzaville :</i>		
Barika (Eugène) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
Oboa (Emile) .....	d°	d°
Kibanguô ((Florian) .....	d°	d°
Kiala (Hilaire) .....	d°	d°
Koutsika (Auguste) .....	d°	d°
Malanda (François) .....	d°	d°
Mayouma (Martin) .....	d°	d°
Taty (Jean-Pierre) .....	d°	d°
Salabanzi (Jean) .....	d°	d°
Sita (Gabriel) .....	d°	d°
Lountala (Charles) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Boumba (Dominique) .....	d°	6 mois
Nioka (Léonard) .....	d°	d°
Koualou (Georges) .....	d°	Néant
Nsembani (Gaston) .....	d°	d°
Loubaki (Pascal) .....	d°	d°
Mbama (Luc) .....	d°	d°
Ganga (Ignace) .....	d°	d°
Makiona (Barnabé) .....	d°	d°
Mamba (Jean) .....	d°	d°
Massamba (Firmin) .....	d°	d°
Mbizi (Albert) .....	d°	d°

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
Kanguï (Gaston) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Néant
Ndouna (J.-Victor) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mbemba (Bernard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Sounga (Charles) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Massamba (Alphonse) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Malonga (Hyacinthe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
<i>Diocèse de Pointe-Noire :</i>		
Macaya (Auguste) .....	Moniteur supérieur 3 <sup>e</sup> échelon	Néant
Nzengui (Robert) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
Dinga (Roger) .....	d <sup>o</sup>	1 an
Madienguila (Antoine) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Ibouily (Paulin) .....	d <sup>o</sup>	Néant (député)
Mafouana (Jean-Pierre) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Néant
Mouba (Michel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Doko (Alphonse) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Koussou (Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bouka (Gabriel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bika (Alphonse) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mankessi (Paul) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tchinianga (Bernard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tengo Léandre .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Makosso (Alexandre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
<i>Diocèse de Fort-Rousset :</i>		
Nzoulami (Benoît) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	1 an
Gabila (Michel) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	d <sup>o</sup>
Toma (Emmanuel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ngandaloki (Michel) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Borne (Antoine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ngourobia (Siméon) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ngapi (Antoine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Adzodié (Georges) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
<i>Mission évangélique :</i>		
Ntamba (Dominique) .....	Moniteur supérieur 3 <sup>e</sup> échelon	Néant
Nzouhou (Pierre) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Mboumba (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mvembé (Justin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kendé Isaac .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bivihou (Alfred) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Mabassi Enoch .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Matsongui (Elie) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ngoyi Jonathan .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Batéla (Albert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bitsindou (Auguste) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Gambella (Michel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Goma Lévy .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bazolo (Gabriel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
<i>Armée du salut :</i>		
Mouenga (Auguste) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	Néant
Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 8 § A (2 <sup>o</sup> ) du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960.		
<i>Diocèse de Brazzaville :</i>		
Sita (Albert) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Néant
<i>Mission évangélique :</i>		
Samba (François) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Néant
Mapana (Joseph) .....	Moniteur supérieur stagiaire	1 an
Moungala Ruben .....	d <sup>o</sup>	1 an (député)
Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 8 § B du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960.		
<i>Diocèse de Brazzaville :</i>		
Lébanitou (Simon) .....	Moniteur supérieur stagiaire	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
Nzébébé (René) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ntady (Adolphe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Otsoua (Henriette) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ngala (Joséphine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mampoumba (Joséphine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
<i>Diocèse de Pointe-Noire :</i>		
Mitaty (Joseph) .....	Moniteur supérieur stagiaire	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
<i>Mission évangélique :</i>		
Bemba (Joël) .....	Moniteur supérieur stagiaire	Néant
Ntéla (Albert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Okombi (Michel) .....	d <sup>o</sup>	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
Issanga (Gilbert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moukassa (Paul) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Lébamba (Daniel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>

## CATEGORIE N° 2

## MONITEURS

Maîtres remplissant les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960.

<i>Diocèse de Brazzaville :</i>		
Sissila (André) .....	Moniteur 9 <sup>e</sup> échelon	Néant
Boukaka (Joseph) .....	Moniteur 7 <sup>e</sup> échelon	d <sup>o</sup>
Mbemba (Daniel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nkouka (Albert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bigamboudi (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Massamba (Boniface) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bouayi (Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Malonga (Firmin) .....	Moniteur 6 <sup>e</sup> échelon	6 mois
Loupe (Laurent) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Koutika (Anatole) .....	Moniteur 5 <sup>e</sup> échelon	1 an
Mptaka (Firmin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kimbadi Marien .....	d <sup>o</sup>	6 mois
Ngoma (Antoine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nzingoula (Charles) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nyongo (Georges) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Youdi (Ferdinand) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Biyendolo (Guillaume) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Ibrahim (Charles) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Iwandza Andronie .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mokono (Georges) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moussounou (Nicolas) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nkoukou (Louis) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Banzouzi (Raphaël) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Okoumou (Raoul) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Malonga (Basile) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Malonga (Pierre) .....	Moniteur 4 <sup>e</sup> échelon	1 an
Kissita (Antoine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moussoungou (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nkodja (André) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Loubandzi (Jacques) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nkoukou (Michel) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Otougabéa (Albert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Samba (Fulgence) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Malonga (Bernard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nkoukou (Philippe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mayinguindi (Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Gassongo (Firmin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ndoko (Raymond) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kounzila (Jacques) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Eloussa (François) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Binsangou (Barthélemy) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Koubemba (Arsène) .....	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	1 an
Bizenga (Constant) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Makoumbou (Camille) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Biyélékessa (Boniface) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kibendo (Hilaire) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Touankoula (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Makiza (Bernard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Matsima (Michel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mbila (Albert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nzoloufoua (Pascal) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Souékélo (Edouard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Jaime (Daniel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mandombi (Boniface) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Matoko (Alphonse) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nyamba (Simon) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bassola (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bilongo (Bernard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Milandou (Marie-Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Eloto (Appolinaire) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Koutékissa (Grégoire) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Samba (André) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
Bikindou (Christophe)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Néant
Bikoumou (Ignace)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bouendé (Jean)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Filankémbo (Joseph)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Lafleur (Marie)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Malonga (Jean)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nganga (Pascal)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nkounkou (Jacques)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kibézi (Nestor)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bizitou (Paul)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mvila (Louis)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Diangouya (Gabriel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nganga (Jean-Baptiste)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Toungui (Donatien)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Koutika (Albert)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Malonga (Jacques)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mélézé (Simone)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mvouenzé (Côme)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Malonga (Mathias)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mananga (Marcel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kodia (Jean-Baptiste)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Koumbou (Isidore)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Samba (Fidèle)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
Bakamba (Albert)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boudzoumou (Prosper)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boumpoutou (Paulin)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Loko (Mathias)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Loubayi (Germain)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Loumouamou (André)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Malonga (Anatole)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mbaki (Antoine)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mikalou (François)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mouanga (Jean)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mougani (Etienne)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ndzaba (Barthélemy)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Sakamesso (Jean)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Londe (Emmanuel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mavitoukou (Fidèle)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Banzouzi (Pierre)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Baka (Michel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Diabakana (Basile)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kimbembé (Antoine)	d <sup>o</sup>	1 an
Baongo (Bruno) ✦	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Banakissa (Jean)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Toyo (Rose)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Makoundou (Marianne)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ambiéro (Alexandrine)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Iloua (Rose)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boukaka (Jean)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Dacosta (Philomène)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Malanda (Rosalie)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ségolo (Hélène)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mzounzi (Louis)	d <sup>o</sup>	Néant
Miantourila (Alexandre)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ndoundou (Céline)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Samba (Eloi)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tsikou (Véronique)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ngamounou (Eugène)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Badiabio (Thérèse)	d <sup>o</sup>	2 ans
Toulou (Bernard)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	d <sup>o</sup>
Kimbembé (Georges)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ouéngangoudi (Julienne)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Samba (Anatole)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ngamba (Alphonsine)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ebélébé (Sébastien)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Péa (Dominique)	d <sup>o</sup>	1 an
Tsinda (Bernard)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mbemba (André)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bangamboula (Joachim)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nsimou (Grégoire)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kimbakala (Ambroise)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ganga (Augustine)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bamana (Pierre)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nzonzi (Jacques)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moussalavé (Emmanuel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Diankoléla (Patrice)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Milandou (Barbe)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nkourissa (Norbert)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mbemba (André)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kissakou (Gilbert)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
Nzoutani (Anatole)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Bakékolo (Jean)	d°	d°
Kodia (Jacques)	d°	d°
Kabika (Edouard)	d°	d°
Kouganguissa (Alphonse)	d°	d°
Bikoulou (Joachim)	d°	d°
Dianvinza (Bernard)	d°	d°
Mambouana (Gaston)	d°	d°
Malanda (Edouard)	d°	d°
Mbandzoulou (Gilbert)	d°	d°
Nkié (Eugène)	d°	d°
Nguétali (Raphaël)	d°	d°
Niankavoutoukila (Côme)	d°	d°
Mvouama (Alphonsine)	d°	d°
Ngoma (André)	d°	d°
Loutaya (Antoinette)	d°	d°
Diambouana (Sébastien)	d°	Néant
Ganga (Robert)	d°	d°
Milandou (Joseph)	d°	d°
Zanzala (Ange)	d°	d°
Lemba Motinou (Adolphe)	d°	d°
Yéba (Joséphine)	Moniteur stagiaire	d°
Kinza (Martine)	d°	d°
Sita (Joseph)	d°	d°
Malandila (Samuel)	d°	d°
Nkouka (Philippe)	d°	d°
Maléla (Edouard)	d°	d°
Zingoula (Boniface)	d°	d°
Souékolo (Marie)	d°	d°
Moussala (Ange)	d°	d°
Nzougani (Auguste)	d°	d°
Ojaï (Lambert)	d°	d°
Mayétéla (Paul)	d°	d°
Nzoumou (Michel)	d°	d°
Zonzolo (Toussaint)	d°	d°
Biyéla	d°	d°
Lozi (Solange)	d°	d°
Ebalé (Edouard)	d°	d°
Toukanou (Joseph)	d°	d°
Moukala (Joseph)	d°	d°
Douniama (Jean-Baptiste)	d°	d°
Mbochi (Gabriel)	d°	d°
Nsongo (Guy)	d°	d°
Mbimi (Jean)	d°	d°
Nsondé (Raphaël)	d°	d°
Bassoumba (François)	d°	d°
Miangoumouka (Jeanne)	d°	d°
Lougonda (Jean-Baptiste)	d°	d°
Boucy (Félix)	d°	d°
Koubemba (Samuel)	d°	d°
Kouboula (Ange)	d°	d°
Tchivoungou (Marie-Thérèse)	d°	d°
Milandou (Bernard)	d°	d°
Mayouma (Jean-Marie)	d°	d°
Loukondo (Gaston)	d°	d°
Mpassi (Eusèbe)	d°	d°
Mayouata (Dominique)	d°	d°
Ngalibalé (Alphonse)	d°	d°
Alézo (Jean)	d°	d°
Bemba (Basile)	d°	d°
Boukono (Gilbert)	d°	d°
Fouti (Noël)	d°	d°
Kinkonzi (Albert)	d°	d°
Loubassou (Raphaël)	d°	d°
Louya (Pierre)	d°	d°
Tchissafou (Joachim)	d°	d°
Malanda (Blaise)	d°	d°
Loko Moké (Jean)	d°	d°
Elenza (André)	d°	d°
Nza (Edouard)	d°	d°
Matsiétié (Joseph)	d°	d°
Massengo (Joseph)	d°	d°
Banakissa (Jean)	d°	d°
Massoumou (Charles)	d°	d°
Matingou Romuald	d°	d°
Nkouka (Gérard)	d°	d°
Ntambassani (Grégoire)	d°	d°
Hahoungou (Robert)	d°	d°
Bouboutou (Antoinette)	d°	d°

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
Léolo (Valérine) .....	Moniteur stagiaire	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
Babouéta (Gertrude) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Okombi (Edouard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nguié (Jules) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mpolo (Jeanne) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ndoundou (Julienne) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nsamy (Véronique) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Pina (Bruno) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nzendolo (Bernadette) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Sita (Claire) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mpéné (Marie) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Loukoula (Rosine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mountou (Bernard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Vouahantou (Ange) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Marékéné (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Samba (Henri) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
<i>Diocèse de Pointe-Noire :</i>		
Dinga (André) .....	Moniteur 4 <sup>o</sup> échelon	1 an
Matoura (Antoine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mavioka (Hilaire) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Dibahala (Raphaël) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ouéllou (Hyacinthe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Pangou (Emile) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kalla (Emile) .....	Moniteur 3 <sup>o</sup> échelon	d <sup>o</sup>
Badinga (Albert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bitessi (Benjamin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boaka (Honoré) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tchibinda (Patrice) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Makaya (Edouard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ncunguengui (Mathieu) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Zaou (Jean-François) .....	d <sup>o</sup>	1 an
Tati (Roger) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tchivongo (Théophile) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Guamba (Jacques) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bayonne (Jean-Gilbert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Batilla (Pierre) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Mabiala (Maurice) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bounga (Anselme) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boulou (Prosper) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Goma (Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Madassou (Godefroy) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mahoungou (Emile) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Makouangou (Martin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Béri (André) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mikala (Jean-Baptiste) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mampinga (Gaston) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mouébémbé (Albert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mouloundou (Emile) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moundouta (Henri) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moungagna (Auguste) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moussavou (Flavien) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Goko (François) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Goko (Joachim) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Zengué (Boniface) .....	Moniteur 2 <sup>o</sup> échelon	d <sup>o</sup>
Badinga (Placide) .....	d <sup>o</sup>	2 ans
Bakala (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ballanou (Jean-Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bouiti (Delphin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Fayette (Célestin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ignumba (Philibert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kaya (Pierre I) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Koulessi (Bernard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Macaya (Jean-Christophe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Macaya (Hippolyte) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Makita (Augustin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mandounou (Victor) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Maniongui (Antoine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boukou (Marcel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mihindou (Jérôme) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moukila (Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Goma (Hyacinthe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Sémi (Victor) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Passi (Donatien) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Sounda (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tati (Raphaël) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Banda (Bernard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boumba (Ambroise) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
Makanga (Valentin) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	1 an
Moussavou (Jean-Robert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Guimbi (Basile) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kombo (Paul) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Sémou (Albert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kaya (Pierre II) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mahouono (Marius) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bama (Fidèle) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bouka (Hervé) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Ibouanga (Cyrille) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Macaya (Christophe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Maniongui (Jean-Paul) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mombo (Léopold) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kombo (Félix) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mombo (Richard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Siensé (Jacques) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tiakou (Paul) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mackaill (Marie-José) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
imbakala (Louis) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Dana (Gérard) .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Mavoungou (Séraphin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Matouti (Félix) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bioka (Philippe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Dongui (Basile) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Pouti (Isidore) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Goma (Daniel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kaya (Alphonse) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Balendé (Jean-Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Dinga (Michel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Zaba (Rémy) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mandoukou (Fidèle) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mandilou (Thomas) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bouiti (François) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ogandaga (Antoine) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Matouta (Victorine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boungou (Paul) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Guimbi (Antoine) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mayima (Sylvain) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bagnama (Albert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nombo (Gaston) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Samba (Jacques) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Koumba (Jean-Paul) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mavoungou (Jean-Robert) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Matsitsa (Alphonse) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Madibi (Sylvain) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Minkala (Dominique) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kouka (Hilaire) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mounoua (Marcel) .....	Moniteur stagiaire	d <sup>o</sup>
Panzou (Emmanuel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Zaba (François) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tati (Célestin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Gavouka (Valentin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kimbembé (André) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Louboto (Jacques) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tchilala (Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bangoumouna (Raphaël) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mbila (Jean-Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Dello (Jean) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Suari (Marius) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bagamboula (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Macaya (Jean-Didier) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boumba (Louis-Marie) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boungou (Marc) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Dzanga (Eugène) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ibouanga (Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kahoko (Michel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kikondo (Jean-Pierre) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mabika (Samuel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mazoumouna (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mikoungui (Apollinaire) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moukala (Jean) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ngata (Philippe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tiébo (Albin) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Youndouka (Jean-Baptiste) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Boko (Edouard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Dinga (Vincent de Paul) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kilendo (Emile) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Loubambou (Jérôme) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960

NOMS et PRÉNOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
Béka-Béka (Honorine) .....	Moniteur stagiaire	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
Youat (Casimir) .....	d°	d°
<i>Diocèse de Fort-Rousset :</i>		
Singa (Michel) .....	Moniteur 6 <sup>e</sup> échelon	Néant
Ebali (André) .....	Moniteur 5 <sup>e</sup> échelon	d°
Omali (David) .....	d°	d°
Toma (Emmanuel) .....	d°	d°
Ova (Marcel) .....	d°	d°
Ibara Moïse .....	d°	d°
Itoua (Marie-Joseph) .....	Moniteur 4 <sup>e</sup> échelon	d°
Nana (Daniel) .....	d°	d°
Napi (Antoine) .....	d°	d°
Ambou Héliodore .....	d°	d°
Moumbou (Gabriel) .....	d°	d°
Opo (Raymond) .....	d°	d°
Ekyembé Moïse .....	d°	d°
Bangui (Emmanuel) .....	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	d°
Okiemba (Luc) .....	d°	d°
Okonzi (Firmin) .....	d°	d°
Atipo (Alphonse) .....	d°	d°
Tsokini (Séraphin) .....	d°	d°
Ndinga (Henri) .....	d°	d°
Okouri (Pierre) .....	d°	Néant
Adzama (Emmanuel) .....	d°	d°
Ndombi (Mathias) .....	d°	d°
Otoubas (Ernest) .....	d°	d°
Tchoumou (Lucien) .....	d°	d°
Itoua (Gérard) .....	d°	d°
Mbassi (Victor) .....	d°	d°
X Okonza Ruphin .....	d°	d°
Okuya (Charles) .....	d°	d°
Elloyé (Prosper) .....	d°	d°
Okounga (Pierre) .....	d°	d°
Ossébi (Pierre) .....	d°	d°
Sika (Jules) .....	d°	d°
Yoka (Bernard) .....	d°	d°
Nyanga (Valentin) .....	d°	d°
Assiana (Paul) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
Ekouori (Zacharie) .....	d°	d°
Etinga (Marcel) .....	d°	d°
Koumou (Daniel) .....	d°	d°
Akounda (Ignace) .....	d°	d°
Etokabéka (Alphonse) .....	d°	d°
Gamoui (Jean) .....	d°	d°
Mbota (Florent) .....	d°	d°
Ngoulou (Barnabé) .....	d°	d°
Ngukoua (Thomas) .....	d°	d°
Okamba (Lambert) .....	d°	d°
Okouengué (Sylvain) .....	d°	d°
Allakoua (Antoine) .....	d°	d°
Gombouka (Joseph) .....	d°	d°
Kébouylou (Pierre) .....	d°	d°
Kiélé (Alphonse) .....	d°	d°
Okonzi (Barnabé) .....	d°	d°
Okuya (Nicodème) .....	d°	d°
Péa (Gabriel) .....	d°	d°
Dékoum (Anatole) .....	d°	d°
Nioroubia (Siméon) .....	d°	d°
Ayoumbi (Gervais) .....	d°	d°
Imboua (Laurent) .....	d°	1 an
Ikoto (André) .....	d°	d°
Obargui (Honoré) .....	d°	d°
Sah (Marcel) .....	d°	d°
Allangamoy (Benoît) .....	d°	d°
Gambomi (Eric) .....	d°	d°
Wandonzé (Jean) .....	d°	d°
Yalli (Victorien) .....	d°	d°
Lébiki (Alexandre) .....	d°	d°
Engobo (Guillaume) .....	d°	Néant
Amona (Raphaël) .....	d°	d°
Barassumbi (Raphaël) .....	d°	d°
Etokabéka (Firmin) .....	d°	d°
Ibovi (Antoine) .....	d°	d°
Iké (Edouard) .....	d°	d°
Kiang (Dieudonné) .....	d°	d°
Miééré (Pascal) .....	d°	d°

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
Okomo (Joseph) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Néant
Ekouérembahé (Victor) .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Bouanga (Daniel) .....	d°	d°
Lékanza (Jérôme) .....	d°	d°
Pénéme (Casimir) .....	d°	d°
Gangoué (Philippe) .....	d°	d°
Mbou Essié (Pierre) .....	d°	d°
Effayoulou (Rigobert) .....	d°	d°
Gampika (Héliodore) .....	d°	d°
Lombo (Pierre) .....	d°	d°
Adouki Moutséké .....	d°	d°
Ebonga (Charles) .....	d°	d°
Okogna (Paul) .....	d°	d°
Odonda (Alphonse) .....	d°	d°
Ontsouka (Paul) .....	d°	d°
Owobi (Charles) .....	d°	1 an
Ololo (Joseph) .....	d°	d°
Brémont (Thérèse) .....	d°	d°
Biabia (Alphonse) .....	d°	Néant
Ebéké (Casimir) .....	d°	d°
Ewani (Georges) .....	d°	d°
Ibata (André) .....	d°	d°
Ibenga (Gérard) .....	d°	d°
Miéré (Marcelin) .....	d°	d°
Mpogui (André) .....	d°	d°
Nkoua (Symphorien) .....	d°	d°
Eyéni (Richard) .....	d°	d°
Ongala (Jean-Baptiste) .....	d°	d°
Gambié (Charles) .....	d°	d°
Nkiélé (Jean-Félix) .....	d°	d°
Panzo (Rigobert) .....	d°	d°
Andonga (Jean-Alphonse) .....	d°	d°
Assandi (Paul) .....	d°	d°
Akomo (Barthélemy) .....	Moniteur stagiaire	d°
Angaga (François) .....	d°	d°
Galoy-Gouala (André) .....	d°	d°
Ngakosso (Albert) .....	d°	d°
Ngoulali (Félix) .....	d°	d°
Onka (François) .....	d°	d°
Ngakosso (Adolphe) .....	d°	d°
Atibayéba (Marie) .....	d°	d°
Niombéla (Barthélemy) .....	d°	d°
Nkouka (Gustave) .....	d°	d°
Ngolo (Jean-Paul) .....	d°	d°
Missié (Jean-Pierre) .....	d°	d°
Moibwabéka (Achille) .....	d°	d°
Olondo (Placide) .....	d°	d°
Bangui (Antoine) .....	d°	d°
Mioko (Félix) .....	d°	d°
Nganda (Pierre) .....	d°	d°
Ivouba (Joseph) .....	d°	d°
Opou (Adrien) .....	d°	d°
Dimi (Joseph) .....	d°	d°
Okula (Maurice) .....	d°	d°
<i>Mission évangélique :</i>		
Ngayi (Ruben) .....	Moniteur 7 <sup>e</sup> échelon	6 mois
Bendo (Josué) .....	Moniteur 6 <sup>e</sup> échelon	d°
Ouassingou (André) .....	d°	d°
Moukoko (Gabriel) .....	d°	d°
Mouanga (Daniel) .....	d°	d°
Nakavoua (Alphonse) .....	d°	d°
Paul Moïse .....	d°	d°
Doutabou Zabulon .....	d°	Néant
Ngomo (Pierre) .....	d°	d°
Ntondo (Noël) .....	Moniteur 5 <sup>e</sup> échelon	1 an
Nbemba (Bernard) .....	d°	d°
Bounsana (Georges) .....	d°	Néant
Mounpépé (Basile) .....	d°	d°
Mouisi (Nazaire) .....	d°	d°
Mabiala Jeanson .....	d°	d°
Malonga (Samuel) .....	d°	d°
Kinanga (Joseph) .....	d°	d°
Moundaya (Jérémie) .....	d°	d°
Biyamou Isaac .....	Moniteur 4 <sup>e</sup> échelon	1 an
Moïse .....	d°	d°
	d°	Néant

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
Minyngou (Antoine)	Moniteur 5 <sup>e</sup> échelon	Néant
Samba (Alphonse) Diou	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Samba (Alphonse) Daud	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Douvigou (Nestor)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
M'Bemba (Dominique)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bikoka (Albert)	d <sup>o</sup>	1 an
Bintoungui (Benjamin)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	d <sup>o</sup>
Louzolo (Véronique)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Matongo (Marcel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Koukou (Pierre)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Maoumouka (Antoine)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ouamba (Paul)	d <sup>o</sup>	Néant
Missamou (Pierre)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Batina (André)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Massala Moïse	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Gono (Jean)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Pouaty (Jean-Michel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moudilou (J.-E.)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moutombo (Céline)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
M'Péné (Pauline)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Dombélé (Pierre)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nganga (Gabriel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Kouka (Jacques)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Sandza (Bernard)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Goma (Etienne)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Kouka (Gaston)	d <sup>o</sup>	(député)
Biniakounou (Daniel)	d <sup>o</sup>	2 ans
Diamonika Abraham	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Makanga (Elisabeth)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Massouéma (Rigobert)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kidzoua (Samuel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Gombessa (Etienne)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moussoungou Isaac	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Makouba (Michel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bayoundoula (Bernard)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
M'Pandzou (André)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mapala Viclaire	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Baboka (Gaston)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Dangala (Gabriel)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	d <sup>o</sup>
N'Sangou (Josué)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Saba (Joseph)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Kouka (Alexandre)	d <sup>o</sup>	1 an
Moutakala (Gilbert)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bassafoula (Emmanuel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Abégono (Jean)	d <sup>o</sup>	Néant
Bugamboula (Jeannette)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Foufoundou (Dominique)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Gouamba Philo	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kendé (Isidore)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kodia (Basile)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Lébo Jonathan	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mabanza (Jacques)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Massamba (François)	d <sup>o</sup>	Néant
Massengo (Gaston)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Massouanga (François)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
M'Boko (Antoinette)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Moussoua (Gaston)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Gamouyi (Raphaël)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Gouma (Isidore)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Toloni (Jérémie)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mayinga (Abel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ongoulou (Benjamin)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Koukou (Dominique)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tékessé (Pierre)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Maouata (Benjamin)	d <sup>o</sup>	(député)
Koumba (Antoine)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	1 an
N'Dala (Joël)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
M'Bama Abraham	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Sambala (Raphaël)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Zomambou (Ferdinand)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Badiata (Jean)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mouanda Ruben	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
N'Goulou (Benjamin)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
M'Pika (François)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kanda (Louise)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Koutsana (Léonard)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Santou (Céline)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mougombo (Marcel)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kiyindou (André)	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
Loussikila (Suzanne)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Koutala (Daniel)	d°	d°
Biyélékessa (Albertine)	d°	d°
N'Goma (Gabriel)	d°	d°
N'Sémié (Esaïe)	d°	d°
Sita (Joseph)	d°	d°
N'Zoutani (Donatien)	d°	d°
Kibakala (Michel)	d°	d°
M'Bongolo (Céline)	d°	d°
N'Dalla (Marc)	d°	d°
Mabonzo (Bernard)	d°	d°
Gouoto (Germain)	d°	d°
Mankou (Germain)	d°	Néant
Kissambou (André)	d°	d°
Nyama (Michel)	d°	d°
Nzaou (Elie)	d°	Néant (au 1 <sup>er</sup> octobre 1960)
Voukoulou (Grégoire)	d°	Néant
M'Boussa (Maurice)	d°	d°
Itsouhou (Elie)	d°	d°
Massengo (Abel)	d°	d°
M'Bondza (Albert)	d°	d°
Moussoula (Jacques)	d°	d°
M'Bongou (Marcel)	d°	d°
Ghata (Charles)	d°	d°
Mbimi (Albert)	d°	d°
Moukana (Marianne)	d°	d°
Mouko (Adrien)	d°	d°
Ouampana (Edouard)	d°	d°
Massimba (Rigobert)	d°	d°
Ikouna (Jean-Norbert)	d°	d°
Milandou (Noé)	d°	d°
N'Kaba (Joseph)	d°	d°
Kiadi (Antoine)	d°	d°
Malonga (André)	d°	d°
Dona (Augustine)	d°	d°
Bamfoumou (Alphonse)	Moniteur stagiaire	d°
Kimbidima (Simon)	d°	d°
Akanaty (Gaston)	d°	d°
Badila (Victor)	d°	d°
Boko (Bernard)	d°	d°
Eta (Nestor)	d°	d°
Kancha (Paul)	d°	d°
Louvouézo (Antoine)	d°	d°
Maoua (Noé)	d°	d°
M'Boumba (Antoine)	d°	d°
Mouanda (Jérémie)	d°	d°
Moutsankouézi (Félix)	d°	d°
N'Dossi (Jacques)	d°	d°
Ndzokou (Emmanuel)	d°	d°
N'Gambigui (Antoine)	d°	d°
N'Kanza (Samuel)	d°	d°
N'Kébani (Marthe)	d°	d°
N'Tamba (Honorine)	d°	d°
Ongoto (Philippe)	d°	d°
Opané (Gilbert)	d°	d°
Matombo (Jacqueline)	d°	d°
Minimbou (Joséphine)	d°	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
N'Gampoum (Jean-Marie)	d°	d°
N'Djallet (Marcel)	d°	d°
Akouala (Daniel)	d°	d°
Téla (Maurice)	d°	d°
Kinzoudi (Auguste)	d°	d°
Elenga (Gaston)	d°	d°
Kinanga (Joseph)	d°	d°
N'Goulou (François)	d°	d°
Okombi (Anatole)	d°	d°
Tiha (Jean)	d°	d°
Biampamba (Samuel)	d°	d°
Kidzié (Simon)	d°	d°
Kokolo (Luc)	d°	d°
Moubadi-Fila (Boniface)	d°	d°
Mouyoki (Emmanuel)	d°	d°
N'Ganga (André)	d°	d°
N'Soukani (Donatien)	d°	d°
Youndouko (Jean-Célestin)	d°	d°
Kizonzi (Jacques)	d°	d°
Loutala (Testome)	d°	d°
Kifouani (Eugène)	d°	d°
Satou (Henri)	d°	d°

NOMS et PRENOMS	GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959
<i>Armée du salut :</i>		
Maboko Silas .....	Moniteur 5 <sup>e</sup> échelon	6 mois
M'Bizi (Joseph) .....	Moniteur 4 <sup>e</sup> échelon	Néant
Bitchindou (Joseph) .....	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	1 an
Okombo (Emile) .....	d <sup>o</sup>	6 mois
Kiyindou (Joseph) .....	d <sup>o</sup>	Néant
Massamba (Paul) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	1 an
Youlou (Michel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Baloubéta (Alphonse) .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	d <sup>o</sup>
Boussombou (Emile) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Samba (Georges) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Zola (Edouard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Baboté (Christine) .....	Moniteur stagiaire	Néant
Gwadi (Gérard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Kanza (Samuel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Nkadiaboua (Jos.) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Samba (Daniel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Mouniengué (Marc) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Foundou (Gabriel) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Ngombé (Prosper) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Bouéla (Adolphe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Matingou (Pierre) .....	d <sup>o</sup>	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1960
Mbika (Bernard) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Tchicaya (Adolphe) .....	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de l'ancienneté, à compter des dates figurant aux tableaux ci-dessus, et au point de vue de la solde et des versements à pension : à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

Par arrêté n° 2159 du 15 décembre 1960, les moniteurs supérieurs et les moniteurs supérieurs stagiaires dont les noms suivent qui remplissent les conditions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa a) du décret n° 59-174/FP. du 21 août 1959 sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints de la République du Congo (catégorie D des services sociaux, hiérarchie D II) au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 380. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant).

MM. Bandzouzi (Antoine) ;  
Okemba (Emile) ;  
Léké (Jean-Pierre) ;  
Kipemosso (Camilie) ;  
Sangouet (Jean-Paul) ;  
Koupassa (Gabriel) ;  
Goma (Alfred) ;  
Madzou (Narcisse) ;  
Monguellet (Pierre) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Par arrêté n° 2179 du 19 décembre 1960, M. Bagamboula (Etienne), élève instituteur adjoint de l'enseignement, admis aux épreuves pratiques et orales du CEAP par arrêté n° 369/EN-IA du 7 juin 1960, est titularisé dans ses fonctions et nommé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur adjoint (catégorie D des services sociaux, hiérarchie D II), pour compter 1<sup>er</sup> janvier 1959. ACC : 3 mois ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Par arrêté n° 2189 du 19 décembre 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur ou de monitrice de l'enseignement (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E II), les élèves moniteurs et monitrices de l'enseignement dont les noms suivent :

M<sup>lles</sup> Massamouna (Henriette), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959. ACC : 3 mois ;  
Zinga (Odette), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959. ACC : 3 mois 3 jours ;  
Miadeka (Berthe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959. ACC : 3 mois 4 jours ;  
M. Louzebimio (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

#### ÉCOLE DES CADRES DU SERVICE CIVIQUE DE LA JEUNESSE

##### Nominations

Par arrêté n° 2219 du 23 décembre 1960, sont nommés compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 au grade de chef de brigade les élèves du premier stage de l'école des cadres dont les noms suivent :

MM. Massengo (Jean-Jacques) ;  
Batantou (Antoine) ;  
Mabanza (Jean-Marie) ;  
M'Fouabama (Pierre) ;  
N'Kouka (Eugène) ;  
Mulonga (Didier) ;  
M'Bemba (Simon) ;  
Oumounou (Jean-Baptiste) ;  
Bouiti (Antonin) ;  
Mondjo Epenit (Pascal) ;  
Basimba (Alexandre) ;  
N'Guié (Clément) ;  
N'Zougou (Thimothée) ;  
Samba (Albert) ;  
Bayidika (Bernard).

Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 au grade de chef de trentaine les élèves du premier stage de l'école des cadres dont les noms suivent :

MM. M'Bemba (Patrice) ;  
N'Sondé (César) ;  
Bikoumou (Pierre) ;  
Bidja (Victor) ;  
Sintsa (Jacob) ;  
Olala (David) ;  
Yakoula (Honoré) ;  
Mossibi (Ferdinand) ;  
Menga (Alphonse) ;

MM. Emamou (Anatole) ;  
 Pionkoua (Jacques) ;  
 Mouandzibi (Paul) ;  
 Massamba (Yves) ;  
 Kaye (Théodore) ;  
 N'Gouloubi (Frédéric) ;  
 N'Goma (Robert) ;  
 Ivounda (Narcisse) ;  
 Goma (Albert) ;  
 Malonga (Donatien) ;  
 Mampouya (Patrice) ;  
 Kiouibi (Luc) ;  
 Soupou (Gabriel) ;  
 Batantou (André) ;  
 Bandzouzi (Raphaël) ;  
 Maninga (Jean-Pierre) ;  
 Milongo (Jean-Baptiste) ;  
 Bemba (René) ;  
 Kimbembé (Jérôme) ;  
 Badiabio (Jean-Pierre) ;  
 N'Dala (Alphonse) ;  
 Okombi (Fulbert) ;  
 Boussi (Joseph) ;  
 Miénakanda (Albert) ;  
 Mabvouba (Bernard) ;  
 Massamba (Gabriel) ;  
 Ossandanga (Emile) ;  
 Samba (Marcel) ;  
 Letsa (Léonard) ;  
 Bemba (Léon) ;  
 N'Galessami (Alphonse) ;  
 Bassarila (Paul) ;  
 Mouanga (Alphonse) ;  
 Mampouya (Grégoire) ;  
 M'Voutoukila (Alphonse) ;  
 Moussoundi (Antoine) ;  
 Katoudi (Salomon) ;  
 N'Prikissi (Gabriel) ;  
 Bissali (Sébastien) ;  
 Mayebola (Bernard) ;  
 Bayidikila (donas) ;  
 Monguet (Mathieu) ;  
 Coumbou (Louis-Vincent) ;  
 Babingui (Maurice) ;  
 Mahoungou (Pascal) ;  
 Samba (Barthélémy) ;  
 Malonga (Albert) ;  
 M'Boueya (Albert) ;  
 M'Fina (Etienne) ;  
 Bandzouzi (Maurice) ;  
 Moukouya (Simon) ;

Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 au grade de chef de dizaine les élèves du premier stage de l'école des cadres dont les noms suivent.

MM. Bouka (Albert) ;  
 N'Ganga (Etienne) ;  
 Diaoua (Alphonse) ;  
 Founissa (Jean) ;  
 Massamba (Maurice) ;  
 Nyoumba (Côme) ;  
 Bayidikila (Joseph) ;  
 Moudilou (Marcel) ;  
 M'Bemba (Eugène) ;  
 Babvoukanana (Hippolyte) ;

MM. Banza (Ignace) ;  
 Malonga (Maurice) ;  
 Sita (Raphaël) ;  
 N'Zaba (Michel) ;  
 Miéndandi (Ange) ;  
 N'Goma (Philippe) ;  
 Mouyitou (Félix) ;  
 Bello (Joachim) ;  
 Bouyangui (André) ;  
 Sita (Benoit) ;  
 N'Ganga (Victor) ;  
 Konda (Etienne).

Sont nommés à compter du 8 décembre 1960 au grade de chef de dizaine les élèves du second stage de l'école des cadres dont les noms suivent :

MM. Otia (Albert) ;  
 Ossombi (Paul) ;  
 M'Piolo (Auguste) ;  
 Babakala (Gilbert) ;  
 Baleketa (Auguste) ;  
 Olouna Ayá (André) ;  
 Moulouki (Alphonse) ;  
 N'Kenéné (Dominique) ;  
 Mabanza (Jacques) ;  
 Matsima (Maximè) ;  
 Telemanou (Innocent) ;  
 Okuya (Eugène) ;  
 Pomba (Pierre) ;  
 Sita (Joseph) ;  
 Hombessa (Sébastien) ;  
 Kikonda (Jean-Pierre) ;  
 Miansoni (Joseph) ;  
 Kinzonzi (Albert) ;  
 Kouba (Joseph) ;  
 Mayola (Sébastien) ;  
 Inkari (Joseph) ;  
 M'Vila (Jean) ;  
 N'Kouka (Raymond) ;  
 Ganga (Daniel) ;  
 Diamessó (Ferdinand) ;  
 Bassinga (Denis) ;  
 Touboukou (Denis) ;  
 Kéto (Jacques) ;  
 Ilourou (Philippe) ;  
 Badziokéla (Gabriel) ;  
 M'Bizi (Quentin) ;  
 Massengo (Albert) ;  
 Mókana (Pierre) ;  
 N'Zanzou (Albert) ;  
 Kissita (Edouard) ;  
 Diakakabassa (Boniface) ;  
 Milandou (Romuald) ;  
 N'Ganga (Dominique) ;  
 N'Kouka (Gaston) ;  
 M'Vila (David) ;  
 N'Kouka (Sosthène) ;  
 Kouka (Denis) ;  
 Onzira (Jean) ;  
 M'Boukou (Albert) ;  
 N'Sangata (Dominique) ;  
 Talansi (Daniel) ;  
 Mayamba (Antoine) ;  
 Taboutabou (Jean) ;

MM. Mayala (Joseph);  
 Goana (Bertrand);  
 M'Passi (Bernard);  
 Koussangata (Oscar);  
 M'Passi (Eugène);  
 Mayela (Raphaël);  
 Mahouata (Alphonse);  
 Boussita (Maurice);  
 Moké (Gustave);  
 Kabikissa (Auguste);  
 Banzouzi (Levy);  
 Massema (Norbert);  
 N'Tsiangana (Albert);  
 Malonga (Emmanuel);  
 Ilengo (Ernest);  
 Malonga (Gabriel);  
 N'Kehoua (Maurice);  
 Massengo (Daniel);  
 Ousselewe (Fidèle);  
 M'Bizi (Jacques);  
 Bassarila (Joseph);  
 Koussissa (Ignace);  
 Poutou (Marcel);  
 Siassia (Daniel);  
 Massamba (Dominique);  
 Banza (Marcel);  
 Gantsui (Emmanuel);  
 Kyouboula (René);  
 M'Passi (Ignace);  
 Samba (Joachim);  
 Makouantsi (Marcel);  
 N'Souza (Marie-Joseph);  
 Liema (Maurice);  
 N'Kokani (Édouard);  
 N'Golo (Pierre);  
 Mabilia (Antoine);  
 N'Dziou (Bruno);  
 Balongana (Victor);  
 Matingou (Grégoire);  
 Bougou (Pierre);  
 Sita (Norbert);  
 Kanza (Jean);  
 Samba (Benoît);  
 Mouanda (Pierre);  
 Kouzokikissa (Benoît);  
 Biampandou (Auguste);  
 Koukola (Samuel);  
 Miankanguila (Eugène);  
 Moussounda (Appolinaire);  
 Bounzeki (Antoine);  
 Malanda (Eugène);  
 N'Gami (François);  
 Makoumbou (Albert);  
 Salabiakou (Jean-Paul).

### DIVERS

— Par arrêté n° 2049 du 9 décembre 1960, une subvention de 40.000 francs est accordée à la « Jeunesse Protestante » de la République du Congo.

Cette subvention, qui sera versée au compte B.C.A. n° 30-10-623 Brazzaville de M. A. Boudzoumou, président, est imputable au budget de la République du Congo, chap. 33, art. 11, Rub. 1, D.E. 1672.

— Par arrêté n° 2207 du 19 décembre 1960, une subvention de 35.000 francs est accordée à la « J.O.C. » de Brazzaville.

Cette subvention qui sera versée au compte n° CCP.-600 Brazzaville, est imputable au budget de la République du Congo, chap. 33, art. 11, rub. 1, D.E.-602.

— Par arrêté n° 2211 du 19 décembre 1960, une subvention de 850.000 de francs CFA est attribuée au « comité national des sports » pour la répartition aux ligues sportives comme suit :

Ligue du Congo d'athlétisme, boxe, et halhétérophilie .....	50.000
Ligue du Congo de basket-ball .....	50.000
Ligue du Congo de cyclisme .....	100.000
Ligue du Congo de foot-ball .....	600.000
Ligue du Congo de volley-ball .....	50.000
TOTAL.....	850.000

Cette subvention sera directement versée au compte du « comité national des sports du Congo » n° 14858 BNCL Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget local, chap. 33-11-1. D.E. 602.

### OUVERTURE d'un cours d'adultes à l'école régionale de N'Gabé.

— Par arrêté n° 2209 du 19 décembre 1960, une seconde classe de cours d'adultes est ouverte à l'école régionale de N'Gabé (préfecture du Djoué).

M. Samba (Edmond), moniteur auxiliaire, est chargé de la tenue de ce cours.

L'intéressé percevra à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486 /DPLC.-5 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école régionale de N'Gabé fournira à l'inspecteur primaire du Djoué un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

### MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, de l'ÉLEVAGE, EAUX et FORÊTS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**Décret n° 60-335 du 14 décembre 1960 fixant la valeur mercantile à l'exportation du cacao originaire de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles;

Vu le décret n° 60-187 du 29 juin 1960 fixant la valeur mercantile à l'exportation du cacao originaire de la République du Congo;

Vu les réponses à la consultation à domicile de la commission des valeurs mercuriales ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1959 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La valeur mercuriale destinée à servir de base à la perception des droits à la sortie du cacao originaire de la République du Congo est fixée à 100 francs le kilogramme à compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :  
*Le ministre des affaires économiques,*  
G. SAMBA.

*Le ministre des finances et du plan,*  
P. GOURA.

**Décret n° 60-339 du 14 décembre 1960 nommant le directeur des affaires économiques.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, l'élevage, des eaux et forêts et affaires économiques ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-57 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kaya (Paul), licencié ès-sciences est nommé directeur des affaires économiques de la République du Congo en remplacement de M. Morbieu, administrateur en chef des affaires d'outre-mer qui exercera les fonctions de conseiller technique, et continuera à assurer la direction du service durant l'absence de M. Kaya.

Art. 2. — M. Morbieu conserve à titre personnel les avantages qui lui avaient été attribués par le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture, élevage,  
des eaux et forêts et affaires économiques,*

G. SAMBA.

*Le ministre des finances,*

P. GOURA.

**Décret n° 60-341 du 28 décembre 1960 fixant pour le premier semestre 1961 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-187 du 29 juin 1960 fixant pour le deuxième semestre 1960 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo et les textes modificatifs ;

Vu le procès-verbal en date du 5 décembre 1960 de la commission des valeurs mercuriales ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les valeurs mercuriales destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées pour le premier semestre 1961 suivant le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercuriales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires économiques,*

G. SAMBA.

*Le ministre des finances et du plan,*

P. GOURA.

**TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES**  
à l'exportation des produits originaires du Congo pour le premier semestre 1961.

REFERENCE CODE DES DOUANES	PRODUITS	UNITE	VALEURS MERCURIALES
05-10	Ivoire brut :	K. N.	
	5 à 10 kilogrammes .....	—	625
	10 à 15 kilogrammes .....	—	650
	15 à 20 kilogrammes .....	—	760
	20 à 30 kilogrammes .....	—	820
	30 kilogrammes et plus .....	—	900
08-01	Bananes .....	—	20
12-01-41	Arachides en coques :		
	Arachides de bouche .....	—	40
	Arachides de consommation .....	—	37
	Arachides d'huilerie .....	—	35
12-01-43	Arachides décortiquées d'huilerie .....	—	31
12-01 04	Amande de palme .....	—	20
15-07-05	Huile d'arachide brute .....	—	72
15-07-10	Huile de palme .....	—	40
24-01	Tabacs en feuilles .....	—	90
	Déchets de tabacs .....	—	35
26-01-06	Minerai de plomb (1) .....	Tonne	13.000
40-01-06	Caoutchouc naturel en feuille ou en crêpe .....	K. N.	100
	<i>Bois en grumes</i>		
44-03-57	Okoumé qualité loyal et marchand .....	Tonne	12.210
44-03-63	Okoumé deuxième choix pur .....	—	11.440
	qualité seconde .....	—	9.460
	troisième choix .....	—	8.030
	sciages et branches .....	—	6.820
	déclassé .....	—	3.850
	rebuts .....	—	1.870
44-03-33	Acajou, Kaya, Sipo et Sapelli .....	mètre cube	6.500
44-03-52	Dibétou .....	—	5.400
44-03-55	Iroko .....	—	5.500
44-03-64	Limba (2) :		
	Première catégorie :		
	Export, loyal et marchand .....	—	6.300
	Deuxième catégorie :		
	Autres qualités .....	—	4.000
44-03-90	Douka .....	—	5.000
	Tchitola .....	—	5.300
	Afrormozia .....	—	10.000
	Autres .....	—	4.500
	<i>Bois sciés</i>		
44-05-57	Okoumé scié premier choix .....	mètre cube	8.250
	deuxième choix .....	—	4.600
44-05-64	Limba barriolé .....	—	8.500
44-05-90	Niové .....	—	8.500
	Afrormozia .....	—	18.000
	Autres bois sciés :		
	premier choix .....	—	14.500
	deuxième choix .....	—	5.000
	« Short and narrow » (mesurant moins de 1,8 mètres de longueur et moins de 0,16 mètre de largeur) et frises à parquet :		
	Afrormozia .....	—	14.000
	Autres .....	—	7.500
	« Long and narrow » (mesurant 1,8 mètres et plus en longueur, moins de 0,15 mètre de largeur et moins de 0,055 mètre d'épaisseur) .....	—	9.500
44-07	Traversés de chemin de fer .....	—	3.000
57-03	Uréna .....	K. N.	38
	Punga .....	—	30
	Cuttings .....	—	10

(1) Valeur applicable au minerai sec.

(2) Limba :

Export :

50 % qualité premier choix.

50 % qualité deuxième choix.

Loyal et marchand :

50 % premier choix.

35 % deuxième choix.

15 % troisième choix,

avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et de cœur noir jusqu'à 20 centimètres.

Autres qualités :

Lots de petits diamètres ; cœur noir au-dessus de 20 centimètres de diamètre.

Déclassés :

Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuuriale la plus élevée.

**Décret n° 60-343 du 30 décembre 1960 exonérant, à titre provisoire, de droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires certains produits exportés originaires de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et de l'agriculture ;  
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu la convention portant organisation de l'Union Douanière économique et fiscale ;  
Vu le tarif douanier ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;  
Vu l'urgence ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont exonérés jusqu'au 30 juin 1961 des droits de sortie et taxe sur le chiffre d'affaires les produits exportés originaires de la République du Congo ci-après désignés :

- 12-01-04 Amandes de palme ;
- 15-07-10 Huiles de palme brutes ;
- 15-07-24 Huiles de palme épurées ou raffinées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, promulgué suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires économiques,*  
G. SAMBA.

*Le ministre des finances, du plan  
et de l'équipement,*  
P. GOURA.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE**

*Nomination*

— Par arrêté n° 2056 du 9 décembre 1960, M. Sow Allassane ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de la section adjoint technique de l'école nationale de la météorologie de Saint-Cyr, est nommé dans les cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo au grade d'élève adjoint technique météorologiste (indice 420).

M. Sow Allassane est mis à la disposition du ministre de l'agriculture, eaux et forêts et affaires économiques pour servir à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2183 du 19 décembre 1960, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret 59-42 du 12 février 1959, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Belier et Landsheere, gendarmes aux brigades de Poto-Poto et du plateau à Brazzaville, dans la limite de leurs brigades respectives ;

M. Tournier (Augustin), officier de police adjoint du commissariat de police de Pointe-Noire, dans le ressort de cette commune ;

M. Kitadi (André), inspecteur de police à Bacongo, dans le ressort de son commissariat ;

M. Kourissa (Louis), commis des services administratifs et financiers à Mayama, dans le ressort de cette sous-préfecture.

MM. Belier, Landsheere, Tournier, Kitadi et Kourissa percevront sur les fonds du budget du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

**Décret n° 60-340 du 26 décembre 1960 déclarant le lundi 2 janvier 1961 jour férié, chômé et payé.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Considérant que le 25 décembre 1960 et le 1<sup>er</sup> janvier 1961 se situent un dimanche ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La journée du 2 janvier 1961 est déclarée fériée, chômée et payée pour tous les travailleurs, tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail, employés dans les établissements de toute nature, publics et privés, exerçant leur activité dans la République du Congo.

Art. 2. — Pour les travailleurs rémunérés au mois, la journée du 2 janvier 1961 sera payée en tant que, bien que chômée, elle n'entraînera aucune réduction du salaire mensuel.

Art. 3. — Pour les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée, y compris les travailleurs employés par des établissements habituellement non ouverts le lundi, la journée du 2 janvier 1961 sera payée sur la base du salaire journalier, à l'exclusion des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Art. 4. — Les activités publiques ou privées d'intérêt essentiel pour la vie du pays devront être assurées.

Dans les services et activités relevant des autres activités, des travaux urgents pourront être accomplis d'accord parties. Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs qui seront employés percevront en sus de leur salaire, la rémunération correspondante aux heures de travail ainsi effectuées.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre du travail,*  
OKOMBA.

*Le ministre de la fonction publique,*  
V. SATHOUB.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

— Par arrêté n° 2148 du 15 décembre 1960 les fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République du Congo dont les noms suivent, sont désignés pour effectuer un stage en France au ministère des affaires étrangères de la République française, d'une durée de 3 mois (régularisation)

MM. Ganao (Charles), inspecteur primaire adjoint pour la circonscription du Nord ;

Ouatoula (Mathieu), instituteur principal stagiaire en stage au C.E.A.T.S. ;

Kolélas (Bernard), infirmier d'État stagiaire en stag au C.E.A.T.S.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés, en ce qui les concerne, de la mise en route des intéressés sur la France, par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960).

DIVERS SERVICES TECHNIQUES

Intégrations. — Désignation pour un stage.

— Par arrêté n° 2144 du 15 décembre 1960, les agents auxiliaires classés au groupe II de l'agriculture et de l'élevage, dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, par application des dispositions de l'article 5 du décret n° 60-125/FP, du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 et 41 et l'annexe I du décret précité et conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N°° 301 ET 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1958				
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.
<i>Moniteurs :</i>										
Goma (Emile) .....	2°	9°	186	6 mois	Néant	Recl. Monit. Stag.	5°	190	3 mois	Néant
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	3°	4°	Indice conservé	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
			186							
Kouka (Pierre) .....	2°	8°	166	2 ans 6 m.	d°	d°	4°	170	2 ans 6 m.	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958 .....	d°	9°	186	Néant	d°	d°	5°	190	Néant	d°
NZoulou (Antoine) .....	d°	8°	166	1 an	d°	d°	4°	170	1 an	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d°	9°	186	Néant	d°	d°	5°	190	Néant	d°
Toto (André) .....	d°	7°	160	6 mois	d°	d°	4°	170	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	8°	166	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mikoungui (Mathusalem) .....	d°	6°	150	6 mois	d°	d°	3°	160	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	7°	160	Néant	d°	d°	4°	170	d°	d°
Kounga (Michel) .....	d°	5°	142	1 an 6 m.	d°	d°	2°	150	1 an 6 m.	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d°	6°	150	Néant	d°	d°	3°	160	Néant	d°
Djio (Daniel) .....	d°	5°	142	d°	d°	d°	2°	150	d°	d°
Sienné (Raymond) .....	d°	4°	134	2 ans 6 m.	d°	d°	d°	d°	1 an 3 m.	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958 .....	d°	5°	142	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Gabia (Théodore) .....	d°	4°	134	2 ans	d°	d°	d°	d°	1 an	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958 .....	d°	5°	142	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
<i>Infirmiers vétérinaires :</i>										
Mouaya (Jacques) .....	2°	8°	166	1 an 6 mois	Néant	Récl. Inf. Vét. st.	4°	170	1 an 6 mois	Néant
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958 .....	d°	9°	186	Néant	d°	d°	5°	190	Néant	d°
Loufouma-Boutoto (Daniel) .....	d°	3°	124	1 an 6 mois	d°	d°	2°	150	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	4°	134	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à perceptions que de l'ancienneté.

Intégrations. — Désignation pour un stage.

— Par arrêté n° 2145 du 15 décembre 1960, l'agent auxiliaire de Radio-Brazzaville, dont le nom suit, régi par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, est intégré dans les cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo en qualité de secrétaire d'administration, par application des articles 5 et 10 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 et 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 301)					SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1958				
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.
Malonga (Denis) .....	4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	270	1 an	Néant	Rec. Sec. Adm. st.	1 <sup>er</sup>	370	Néant	Néant
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	290	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°

L'intéressé est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à la Radiodiffusion Télévision française, à Brazzaville, conformément à l'article 118 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget autonome de la Radiodiffusion Télévision française.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde des versements à pension que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2147 du 15 décembre 1960, les agents auxiliaires de Radio-Brazzaville, dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés aux groupes II et III, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo, respectivement en qualité de commis principaux et dactylographes qualifiés (hiérarchie E 1), par application des articles 5 et 11 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1958				
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.
<i>Commis principaux :</i>										
Kouta (Michel) .....	3 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	242	Néant	Néant	Rec. Com. Ppal st.	2 <sup>e</sup>	250	Néant	Néant
Hounounou (André) .....	d°	d°	d°	3 ans	d°	d°	d°	d°	1 an 6 mois	d°
Mokengo (Stephen) .....	d°	7 <sup>e</sup>	220	2 ans 3 m.	d°	d°	1 <sup>er</sup>	230	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1960 .....	d°	9 <sup>e</sup>	242	10 jours	d°	d°	2 <sup>e</sup>	250	d°	d°
<i>Dactylographes qualifiés :</i>										
Niakissa (Jean-Baptiste) .....	3 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	220	10 Jours	Néant	Rec. Dac. qual. st.	1 <sup>er</sup>	230	Néant	Néant
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1960 .....	d°	8 <sup>e</sup>	226	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Kinouani (André) .....	d°	d°	210	1 an 10 j.	d°	d°	6 <sup>e</sup>	210	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d°	7 <sup>e</sup>	220	Néant	d°	d°	1 <sup>er</sup>	230	d°	d°
Nyombéla (Joseph) .....	d°	5 <sup>e</sup>	196	1 an 10 j.	d°	d°	6 <sup>e</sup>	210	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1960 .....	d°	7 <sup>e</sup>	220	Néant	d°	d°	1 <sup>er</sup>	230	d°	d°

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à la radiodiffusion-télévision française à Brazzaville, conformément à l'article 118 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget autonome de la radio-télévision française.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2198 du 19 décembre 1960, les agents auxiliaires de l'administration générale, dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés aux groupes II et III, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo, respectivement en qualité de commis et dactylographes (hiérarchie E 2), par application des articles 5 et 11 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1958				
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.
<i>Commis :</i>										
Kanza (Maurice) .....	3°	6°	210	Néant	Néant	Recl. Com. Stag.	6°	210	Néant	Néant
Steimbault (Alphonse-Tierry) .....	d°	5°	196	6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	6°	210	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Malonga (Pascal) .....	2°	9°	186	3 a. 4 m. 10 j.	d°	d°	5°	190	1 a. 8 m. 5 j.	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1960 .....	3°	6°	210	Néant	d°	d°	6°	210	Néant	d°
Pehot (Marcel) .....	d°	4°	186	d°	d°	d°	5°	190	d°	d°
Boma-Kinkolo (Joseph) .....	d°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 186	2 ans	d°	d°	d°	d°	1 an	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958 .....	d°	2°	186	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Galoubaï (Paul) .....	d°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 186	6 mois	d°	d°	d°	d°	3 mois	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	5°	186	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Ganchancard (Honoré) .....	2°	9°	d°	1 an	d°	d°	d°	d°	6 mois	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	3°	4°	Indice conser. 186	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Samba (Honoré) .....	2°	9°	186	1 an	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	3°	4°	Indice conser. 186	Néant	d°	d°	d°	d°	6 mois	d°
Ikounga (Samuel) .....	2°	8°	166	4 ans	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958 .....	d°	9°	186	Néant	d°	d°	4°	170	4 ans	d°
Dambhat (Raphaël) .....	d°	8°	166	1 an 6 m.	d°	d°	5°	190	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	9°	186	Néant	d°	d°	4°	170	1 an 6 m.	d°
Elenga (Boniface) .....	d°	8°	160	1 an	d°	d°	5°	190	Néant	d°
Koukou Antoine) .....	d°	6°	150	4 a. 10 j.	d°	d°	4°	170	d°	d°
promu le 21 octobre 1958 .....	d°	7°	160	Néant	d°	d°	3°	160	d°	d°
Youlou (Martin) .....	d°	6°	150	1 an	d°	d°	4°	170	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d°	7°	160	Néant	d°	d°	3°	160	d°	d°
Embama (André) .....	d°	5°	142	6 mois	d°	d°	4°	170	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	6°	150	Néant	d°	d°	2°	150	6 mois	d°
Mouxo (Raphaël) .....	d°	7°	160	2 ans 6 m.	d°	d°	3°	160	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958 .....	d°	8°	166	Néant	d°	d°	4°	170	d°	d°
Matassa (Julien) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Loufouma (Marcel) .....	d°	6°	150	1 an 6 m.	d°	d°	d°	d°	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	7°	160	Néant	d°	d°	3°	160	d°	d°
Demba (Ferdinand) .....	d°	6°	150	3 ans	d°	d°	4°	170	d°	d°
Gouendé (Joseph) .....	d°	d°	d°	Néant	d°	d°	3°	160	d°	d°
Tchiloambat (Laurent) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ekouma (Paul) .....	d°	5°	142	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Goma (Rigobert) .....	d°	4°	134	d°	d°	d°	2°	150	d°	d°
Dibondo (Sébastien) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Paka (Amédée) .....	d°	3°	124	3 m. 20 j.	d°	d°	d°	d°	1 m. 25 j.	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	4°	116	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Kouala (Gabriel) .....	d°	4°	116	2 a. 6 m.	d°	d°	1 <sup>er</sup>	140	1 an 3 m.	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	5°	120	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Ndouri (Pascal) .....	d°	4°	116	2 ans	d°	d°	d°	d°	1 an	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	5°	120	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Makita (Nestor) .....	d°	4°	116	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1958						
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.	Néant	
<i>Aides comptables :</i>											
Ali (François)	3°	5°	196		6 mois.	Néant	Rec. A.-compt. st.	6°	210	Néant	Néant
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959	d°	6°	210		Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Malonga (Boniface)	d°	2°	162		9 m. 10 j.	d°	d°	4°	170	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958	d°	3°	168		Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Traboka (Hilaire)	2°	8°	166		d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mambiki (Gabriel)	d°	7°	160		1 an	d°	d°	d°	d°	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959	d°	8°	166		Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
<i>Dactylographes :</i>											
Ganzila (Auguste)	3°	5°	196		1 an	Néant	Recl. Dact. Stag.	6°	210	Néant	Néant
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959	d°	6°	210		Néant	d°	d°	d°	d°	9 mois	d°
Nombo (Bertin)	d°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 186		1 an 6 m.	d°	d°	5°	190	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959	d°	5°	196		Néant	d°	d°	6°	210	6 mois	d°
Kengué-Abellengué (Thomas)	d°	3°	186		1 an	d°	d°	5°	190	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959	d°	4°	d°		Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Goma (Jean-Baptiste)	d°	3°	Indice conser. 186		d°	d°	d°	d°	d°	6 mois	d°
Kibhat (David)	d°	2°	186		1 an	d°	d°	5°	d°	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959	d°	3°	Indice conser. 186		Néant	d°	d°	d°	d°	9 mois	d°
Pouabou (Alphonse)	2°	9°	186		1 an 6 m.	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958	3°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 186		Néant	d°	d°	d°	d°	3 mois	d°
Nkodia (Edmond)	2°	9°	186		6 mois	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959	3°	4°	Indice conser. 186		Néant	d°	d°	d°	d°	1 an 6 m.	d°
Békalé (Basile)	2°	8°	166		1 an 6 m.	d°	d°	4°	170	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958	d°	9°	186		Néant	d°	d°	5°	190	1 an 6 m.	d°
Zallyt (Laurent)	d°	8°	166		1 an 6 m.	d°	d°	4°	170	Néant	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1958	d°	9°	186		Néant	d°	d°	5°	190	d°	d°
Massamba (Robert)	d°	7°	180		1 an	d°	d°	4°	170	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959	d°	8°	166		Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Malonga (Marcel)	d°	7°	160		1 an 6 m.	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mahoukou (Philippe)	d°	6°	150		Néant	d°	d°	3°	160	d°	d°
Kamango (Simon-B.-F.)	d°	4°	134		6 mois	d°	d°	2°	150	3 mois	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959	d°	5°	142		Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Nkodia (Maurice)	d°	3°	124		d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
reclassé le 1 <sup>er</sup> janvier 1959	d°	7°	160		d°	d°	d°	4°	170	d°	d°
Mixamou (Félix)	d°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 120		6 mois	d°	d°	1 <sup>er</sup>	140	6 mois	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959	d°	2°	120		Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Kamango (Antoine)	d°	8°	166		2 ans 6 m.	d°	d°	4°	170	2 ans 6 m.	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959	d°	9°	186		Néant	d°	d°	5°	190	Néant	d°

MM. Malonga (Pascal), Elenga (Boniface), Kounkou (Antoine), Massamba (Robert) sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à la Radiodiffusion Télévision française, à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds du budget autonome de la Radiodiffusion Télévision française.

M. Galoubai (Paul) est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'institut Pasteur, à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé sera assurée sur les fonds du budget de l'institut Pasteur.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo de M. Traboka (Hilaire), détaché à l'Union douanière équatoriale, à Brazzaville, par arrêté n° 1352 du 27 avril 1960 sera assurée sur les

fonds du budget de l'Union douanière équatoriale.

M. Goma (Jean-Baptiste) est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'institut de Recherches et d'Etudes géologiques et minières, à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé sera assurée sur les fonds du budget de l'institut de Recherches et d'Etudes géologiques et minières.

M. Youlou (Martin) est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé sera assurée sur les fonds du budget de l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que pour l'ancienneté.

-- Par arrêté n° 2248 du 27 décembre 1960, les auxiliaires civils de nationalité congolaise ci-après désignés, en service dans l'administration militaire française sont, pour

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, intégrés dans les cadres de la fonction publique de la République du Congo, dans les conditions suivantes :

Noms et prénoms	Grade à l'intégration	Catégorie	Echelon	Avec ancienneté conservée au 1 <sup>er</sup> janvier 1960
<i>Services administratifs et financiers :</i>				
Figueray (Auguste)	Secrétaire d'administration	D	6 <sup>e</sup>	1 an 7 mois 9 jours
Semi (François)	»	D	4 <sup>e</sup>	8 mois 16 jours
M'Bouma (Barthélémy)	»	D	2 <sup>e</sup>	1 an 9 mois 25 jours
Matongo (Léon)	»	D	3 <sup>e</sup>	1 an 2 mois 15 jours
Bandou (Isidore)	Commis principal	E 1	3 <sup>e</sup>	1 an 4 mois
Loufouakazi (Jonas)	»	E 1	3 <sup>e</sup>	1 an 8 mois
Samba (Joachim)	»	E 1	4 <sup>e</sup>	1 an 10 mois 4 jours
Mfouka (Thomas)	»	E 1	3 <sup>e</sup>	7 mois
Sounga (Pierre)	»	E 1	3 <sup>e</sup>	1 an 3 mois
Mougany (Grégoire)	»	E 1	6 <sup>e</sup>	1 an 7 mois 29 jours
Yabbat (Jean-Marie)	»	E 1	2 <sup>e</sup>	1 an 11 mois 21 jours
Nzimbakany (Albert)	»	E 1	2 <sup>e</sup>	1 an 5 mois 22 jours
Jaime (Jean-Baptiste)	»	E 1	5 <sup>e</sup>	1 an 10 mois 5 jours
Minkala (Agustin)	»	E 1	4 <sup>e</sup>	1 an 9 mois 24 jours
Kabaouako (Denis)	»	E 1	3 <sup>e</sup>	1 an 9 mois
Nzaba (Emmanuel)	»	E 1	3 <sup>e</sup>	1 an 11 mois 10 jours
Massamba (Gustave)	»	E 1	7 <sup>e</sup>	5 mois
Gablot (Jean)	»	E 1	2 <sup>e</sup>	6 mois 12 jours
Samba (Jean)	Commis	E 2	3 <sup>e</sup>	1 an 4 mois 29 jours
Fila (Nestor)	»	E 2	5 <sup>e</sup>	1 an 5 mois 26 jours
Mahoukou (Daniel)	»	E 2	2 <sup>e</sup>	11 mois 27 jours
Blzit (Albert)	»	E 2	2 <sup>e</sup>	1 an 2 mois 22 jours
Loukombo (Marie-J.)	»	E 2	2 <sup>e</sup>	11 mois 26 jours
Kouka (François)	»	E 2	4 <sup>e</sup>	11 mois 14 jours
Gandhou (Jean-Baptiste)	»	E 2	4 <sup>e</sup>	1 an 8 mois 15 jours
Moutsila (Joseph)	»	E 2	4 <sup>e</sup>	7 mois
Boumpoutou (Marcel)	»	E 2	3 <sup>e</sup>	5 mois
Makoukila (Gaston)	»	E 2	2 <sup>e</sup>	1 an 2 mois
Sita (Charles)	»	E 2	3 <sup>e</sup>	7 mois
Kenko (Etienne)	»	E 2	2 <sup>e</sup>	1 an 9 mois 23 jours
Minou (Rigobert)	»	E 2	5 <sup>e</sup>	1 an 6 mois
Barou Ahoudou	»	E 2	4 <sup>e</sup>	1 an 10 mois 15 jours
Nganga (Alphonse)	»	E 2	3 <sup>e</sup>	6 mois 11 jours
Boulty (Jacques)	»	E 2	3 <sup>e</sup>	3 mois 25 jours
Kabl (Gilbert)	»	E 2	3 <sup>e</sup>	1 an 11 mois 23 jours
Ndébéka (Félix)	»	E 2	2 <sup>e</sup>	2 mois
Bandoki (Jean)	»	E 2	4 <sup>e</sup>	1 an 15 jours
<i>Services techniques :</i>				
Malanda (Germain)	Dessinateur principal T. P.	D	7 <sup>e</sup>	1 an 2 mois 29 jours
Youlou (Fulbert)	»	D	3 <sup>e</sup>	3 mois 9 jours
Mavounia (Marcel)	Contremaître T. P.	D	6 <sup>e</sup>	21 jours
Malandila (Albert)	»	D	3 <sup>e</sup>	5 mois 4 jours
Makondi (Antoine)	»	D	3 <sup>e</sup>	9 mois 26 jours
Mouyembé (Alphonse)	»	D	8 <sup>e</sup>	1 an 10 mois
Bounda (Joachim)	»	D	4 <sup>e</sup>	1 an 11 mois 18 jours
Kayi (Bernard)	»	D	10 <sup>e</sup>	8 mois 2 jours

Les fonctionnaires visés au présent arrêté sont, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, détachés auprès de l'administration militaire française, pour une période de cinq ans renouvelable, conformément à l'article 118 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957. Sur demande du général, commandant supérieur des forces terrestres de la zone d'outre-mer n° 2 ou du chef du Gouvernement de la République du Congo, il peut être mis fin à tout moment au détachement de ces agents.

La contribution budgétaire aux versements à pension de

la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de l'administration militaire française.

Tant qu'ils seront à la charge de l'administration militaire française ceux de ces fonctionnaires dont la solde correspondant à leur indice d'intégration serait inférieure à celle perçue au 31 décembre 1959 conserveront, à titre personnel le bénéfice de cette dernière rémunération par l'attribution d'une indemnité compensatrice. Celle-ci disparaîtra par le jeu normal de l'avancement ou de la revalorisation des traitements.

— Par arrêté n° 2240 du 24 décembre 1960, M. Zaïa (Jean), secrétaire d'administration de 2° échelon des services administratifs et financiers est désigné pour effectuer un stage de six mois, à compter du 19 novembre 1960 au centre de coopération agricole de Paris (régularisation).  
L'intéressé devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement (conformément aux dispositions du décret n° 141/FP. du 5 mai 1961).

PLANTONS.

Intégrations.

— Par arrêté n° 2146 du 15 décembre 1960, les agents auxiliaires de l'administration générale, dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés aux groupes I et II, sont intégrés dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre des personnels de service), par application des articles 5 et 12 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1958				
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.
Bikoumou (Antoine) .....	2°	9°	186	1 an	Néant	Recl. Plant. Stag.	9°	190	6 mois	Néant
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	3°	4°	Indice conser. 186	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Gandou (Alphonse) .....	2°	7°	160	d°	d°	d°	6°	160	d°	d°
Gandou (Abel) .....	d°	6°	150	1 an	d°	d°	5°	150	1 an	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d°	7°	160	Néant	d°	d°	6°	160	Néant	d°
Igouabi (Ignace) .....	d°	5°	142	d°	d°	d°	5°	150	d°	d°
Nkounkou-Mouanga .....	d°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 120	1 an	d°	d°	3°	130	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d°	5°	142	Néant	d°	d°	5°	150	d°	d°
Manangou (Gaston) .....	d°	3°	124	1 an	d°	d°	8°	130	6 mois	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d°	4°	134	Néant	d°	d°	4°	140	Néant	d°
Komika (Yves) .....	d°	3°	124	d°	d°	d°	3°	130	d°	d°
Inoundou (Joseph) .....	d°	2°	120	6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	3°	124	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Nkounkou-Matsima (Théophile) ..	d°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 120	1 an	d°	d°	d°	d°	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d°	2°	120	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Malonga (Antoine) .....	d°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 120	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Idzanzali (Jacques) .....	1 <sup>er</sup>	5°	120	2 ans 6 m.	d°	d°	d°	d°	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	2°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 120	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ngoma (Raphaël) .....	1 <sup>er</sup>	5°	120	6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	2°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 120	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Balou (Vincent) .....	1 <sup>er</sup>	5°	120	6 mois	d°	d°	d°	d°	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	2°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 120	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ngola (Maurice) .....	1 <sup>er</sup>	5°	120	1 an	d°	d°	d°	d°	d°	d°
promu le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	2°	1 <sup>er</sup>	Indice conser. 120	Néant	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ngo-Kimpala .....	1 <sup>er</sup>	4°	116	6 mois	d°	d°	2°	120	6 mois	d°
promu le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d°	5°	120	Néant	d°	d°	3°	130	Néant	d°

MM. Gandou (Abel) et Nkounkou Mouanga sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à la conférence des Premiers ministres, à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé sera assurée sur les fonds du budget de la conférence des Premiers ministres.

pour servir à l'office des anciens combattants et victimes de guerre, à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé sera assurée sur les fonds du budget de l'office des anciens combattants et victimes de guerre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que pour l'ancienneté.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2236 du 24 décembre 1960, le nombre des places mises au concours professionnel pour l'accès à la catégorie E I ouvert par arrêté n° 00583 /FP. du 18 juillet 1960 est porté à 21.

Les places sont réparties comme suit :  
Huit pour la spécialité : commis principal ;  
Huit pour la spécialité : dactylographe qualifié ;  
Cinq pour la spécialité : aide-comptable principal.

*Ouverture d'un examen de sélection en vue de la désignation des contrôleurs des douanes admis à suivre un stage de formation professionnelle à Paris.*

— Par arrêté n° 2160 du 16 décembre 1960, il est organisé un examen de sélection en vue de la désignation de deux contrôleurs des douanes pour effectuer un stage de formation professionnelle à la direction des douanes à Paris.

Les épreuves de cet examen se dérouleront le samedi 17 décembre 1960 à partir de 7 h 30, à la direction des bureaux communs des douanes à Brazzaville.

Sont seuls autorisés à concourir les contrôleurs des douanes dont les noms suivent :

MM. Sassia (Omer) ;  
N'Koukou (Guillaume) ;  
Kissila (Daniel) ;  
Bilonga ;  
Katoudi (Maurice) ;  
Doumba (André).

Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

1<sup>o</sup> L'établissement d'une note de portée générale sur l'ensemble de la législation douanière.

Durée 3 heures, coefficient : 2.

2<sup>o</sup> Six questions de service portant sur les matières suivantes :

a) La déclaration de détail ;  
b) Le régime suspensif de droit d'importation ;  
c) La statistique ;  
d) Régime des échanges Union-Douanière Equatoriale-Caméroun ;  
e) Comptabilité ;  
f) Contentieux.

Durée 3 heures, coefficient : 1.

Le jury de correction dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

*Membres :*

MM. Pain, directeur des douanes ;  
Grall, inspecteur des douanes ;  
Mombouli, vérificateur des douanes ;  
Decorads (Prosper), contrôleur des douanes de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire représentant le corps des contrôleurs des douanes.

Le jury de correction dudit examen se réunira sur convocation de son président.

*Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police stagiaire.*

— Par arrêté n° 2175 du 19 décembre 1960, en exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1229 /FP. du 16 septembre 1960, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans le centre de Brazzaville, les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police stagiaire.

MM. Kitadi (André) ;  
Makouangou (Antoine).

*Désignation du jury de correction des concours professionnels des postes et télécommunications de la République du Congo, pour l'accès aux grades d'agent d'exploitation stagiaire, agent technique principal, agent technique, agent manipulateur, commis.*

— Par arrêté n° 2184 du 19 décembre 1960, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves des concours professionnels des postes et télécommunications ouverts respectivement par arrêtés n°s 2122 du 19 juin 1960, 2123 /FP., 2124 /FP., 2125 du 19 juin 1960, 2105 du 18 juin 1960 est composé comme suit :

*Président :*

MM. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

*Membres :*

M. Valéry, inspecteur, représentant le délégué de l'office des postes et télécommunications près la République du Congo :

1<sup>o</sup> Pour les concours d'agents techniques principaux et d'agents techniques :

a) *Epreuves écrites :*

M. Boucher (Bernard), inspecteur principal adjoint.

b) *Epreuves pratiques :*

MM. Goy (Georges), inspecteur principal ;  
Bouchet (Albert), inspecteur principal adjoint ;  
Millot (Roger), inspecteur principal adjoint ;  
Amigues (Jean), inspecteur central ;  
Hubert (Guy), inspecteur central ;  
Dambourges (Gérard), inspecteur ;  
Le Grumelec (Jean), inspecteur ;  
Morcau (Paul), inspecteur ;  
Vuillardot (Georges), contrôleur principal ;  
Daly (Bernard), contrôleur ;  
Alehbonoussi, contrôleur ;  
Batana (Bernard), représentant du corps des agents techniques et agents techniques principaux.

2<sup>o</sup> Pour les concours d'agents manipulateurs commis et agent d'exploitation :

a) *Epreuves écrites :*

MM. Reitel (Gabriel), inspecteur principal ;  
Arnoux (Jacques), inspecteur central ;  
Lerat (Jean-Marie), inspecteur ;  
Vuillemin (Simon), inspecteur ;  
Philip de Laborie (Jean), inspecteur ;  
N'Tsiba (Mathieu).

b) *Epreuves pratiques :*

MM. Le Bars (Jean), chef de centre supérieur ;  
Smaghe (Jean), chef de centre supérieur ;  
Pelissier (Jean), inspecteur central ;  
Maloumy (Victor), agent d'exploitation ;  
Tendard (Germain), représentant le corps des commis ;  
Youla (Paul), représentant le corps des agents manipulateurs.

*Secrétaire :*

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

*Désignation du jury de correction des épreuves du concours de recrutement direct d'élèves infirmiers (ouvert par arrêté n° 2225 /FP. du 24 juin 1960).*

— Par arrêté n° 2126 du 14 décembre 1960, le jury chargé de la correction du concours direct pour l'accès au grade d'élèves infirmiers du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo ouvert par arrêté n° 2225 /FP. du 24 juin est composé comme suit :

*Président :*

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

*Membres :*

MM. Pouaty (Raymond), directeur du cabinet du ministre de la santé publique ;  
Erhard, professeur au cours complémentaire, chef de bureau des examens à Brazzaville ;

Mme Chevallier, institutrice ;  
MM. Betou, instituteur ;  
Katoudi (Benoit), représentant le corps des infirmiers.  
Le jury se réunira sur convocation de son président.

**OUVERTURE d'un concours professionnel pour le recrutement d'officier de paix stagiaire de police.**

— Par arrêté n° 2235 du 24 décembre 1960, un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix stagiaire du cadre de la catégorie D des services de police de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 7.

Peuvent être autorisés à concourir, les officiers de paix adjoints du cadre de la catégorie E I du service de police de la République du Congo remplissant les conditions prévues à titre transitoire par le décret n° 60-283 du 8 octobre 1960.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par arrêté. Cette liste sera définitivement close le lundi 27 février 1961.

Les épreuves écrites auront lieu les mardi 4 et mercredi 5 avril 1961 et simultanément dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie suivant les candidatures reçues, et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ANNEXE à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix stagiaire (art. 6 du décret n° 60-134 /FP. du 5 mai 1960).**

**I. — EPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

**Mardi 4 avril 1961 :**

Une procédure complète portant sur un cas de crime ou de délit.

De 7 h 30 à 11 h 30. (Coefficient : 4).

Une composition écrite sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel applicable à la République du Congo.

De 14 heures à 17 heures (Coefficient : 3).

**Mercredi 5 avril 1961 :**

Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle.

De 8 heures à 10 heures (Coefficient : 3).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120 pour les épreuves écrites.

**II. — EPREUVES D'ADMISSION**

a) Une interrogation orale sur la police technique (Coefficient : 2).

b) Une interrogation orale sur l'organisation des services de police de la République du Congo, le rôle et les devoirs de tous les fonctionnaires de police.

(Coefficient : 2).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 168.

**ADDITIF n° 2192 /FP. du 19 décembre 1960 à l'arrêté n° 1893 /FP. du 22 novembre 1960 désignant le jury de correction des épreuves du concours de recrutement direct d'élèves inspecteurs de police ouvert par arrêté n° 2301 /FP. du 25 juin 1960.**

Après :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le jury chargé de correction des épreuves du concours de recrutement direct d'élèves inspecteurs de police ouvert par arrêté n° 2301 /FP. du 25 juin est composé comme suit :

M. Makouangou (Antoine), inspecteur principal de police en service à Brazzaville.

Ajouter :

M. Gaiffe (Roger), inspecteur principal de police en service à Brazzaville (pour les épreuves physiques).

( Le reste sans changement)

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE,  
des TRANSPORTS et du TOURISME.**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*Intégrations*

— Par arrêté n° 2053 du 9 décembre 1960, M. Ossengué (Claude), agent auxiliaire de Radio-Brazzaville, sous statut n° 301 du 11 février 1946, classé au groupe IV est intégré dans les cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo, en qualité d'agent d'exploitation (branche télécommunication), par application des articles 5 et 29 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées aux articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1958					
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.
Ossengué (Claude) promu, le 1 <sup>er</sup> janvier 1959	3 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	242	1 an	Néant	Ag. Tec. Ppal St. d <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	250	6 mois	Néant
	4 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	240	Néant	d <sup>e</sup>		1 <sup>er</sup>	370	Néant	Néant

L'intéressé est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à la Radiodiffusion Télévision française à Brazzaville, conformément à l'article 118 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget autonome de la Radiodiffusion Télévision française.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que pour l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2143 du 15 décembre 1960, les agents auxiliaires dont les noms suivent, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 (opérateurs-morsistes de Radio-Brazzaville, classés aux groupes II et III) sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 1 des postes et télécommunications de la République du Congo, respectivement en qualité d'agents techniques principaux et d'agents techniques (hiérarchie E 1), par application des articles 4 et 29 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, et conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N° 302)					SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1958				
	Groupe	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelon	Indice	A. C. C.	R. S. M.
<i>Agents techniques principaux (hiérarchie E 1).</i>										
Aboconiongo (Louis) .....	3 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	226	2 ans 10 j.	Néant	Recl. Agt. Tech. Ppal Stag.	1 <sup>er</sup>	230	2 ans 10 j.	Néant
promu, le 2 janvier 1958 .....	d <sup>o</sup>	9 <sup>e</sup>	242	Néant	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	250	Néant	d <sup>o</sup>
Boconda (François) .....	d <sup>o</sup>	7 <sup>e</sup>	220	1 an 10 j.	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	1 <sup>er</sup>	230	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
promu, le 1 <sup>er</sup> juillet 1959 .....	d <sup>o</sup>	8 <sup>e</sup>	226	Néant	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	230	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Lossemba (Georges) .....	d <sup>o</sup>	7 <sup>e</sup>	220	1 an	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
promu, le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d <sup>o</sup>	8 <sup>e</sup>	225	Néant	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Attypo (Nicolas) .....	d <sup>o</sup>	5 <sup>e</sup>	196	2 a. 4 m. 10 j.	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	6 <sup>e</sup>	210	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
promu, le 1 <sup>er</sup> janvier 1960 .....	d <sup>o</sup>	7 <sup>e</sup>	220	Néant	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	1 <sup>er</sup>	230	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
<i>Agents techniques (hiérarchie E 2).</i>										
Etoto (Raphaël) .....	3 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	196	1 an 10 j.	Néant	Recl. Agt. Tech.	6 <sup>e</sup>	210	Néant	Néant
promu, le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d <sup>o</sup>	6 <sup>e</sup>	210	Néant	d <sup>o</sup>	Stagiaire	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Dimboulou (Simon) .....	2 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	166	1 an	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	4 <sup>e</sup>	170	1 an	d <sup>o</sup>
promu, le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 .....	d <sup>o</sup>	9 <sup>e</sup>	186	Néant	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	5 <sup>e</sup>	190	Néant	d <sup>o</sup>
Loungouala (François) .....	d <sup>o</sup>	7 <sup>e</sup>	160	2 ans 10 j.	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	4 <sup>e</sup>	170	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
promu, le 1 <sup>er</sup> janvier 1960 .....	d <sup>o</sup>	9 <sup>e</sup>	186	Néant	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	5 <sup>e</sup>	190	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Matoko (Pierre) .....	d <sup>o</sup>	7 <sup>e</sup>	161	1 an 10 j.	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	4 <sup>e</sup>	170	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>
Elangui (Zacharie) .....	d <sup>o</sup>	4 <sup>e</sup>	134	Néant	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>	2 <sup>e</sup>	150	d <sup>o</sup>	d <sup>o</sup>

Les intéressés sont placés dans la position de détachement de longue durée pour servir à la Radiodiffusion Télévision française à Brazzaville, conformément à l'article 118 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget autonome de la Radiodiffusion Télévision française.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE DES MINES

#### CONCESSION MINIÈRE

Par arrêté n° 2167 du 16 décembre 1960, une concession de mine dite « concession de M'Passa » valable pour plomb, zinc, cuivre argent et métaux associés est instituée en faveur de la Compagnie Minière du Congo Français (C.M.C.F.) sous le n° RC6-2, dans la préfecture du Pool, sous préfecture de Mindouli.

Ladite concession de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est Ouest vrais est entièrement située à l'intérieur du permis d'exploitation n° LII-437 accordé par arrêté n° 742/M du 4 mars 1940.

Cette concession définie par son périmètre, conformément au plan annexé au présent arrêté couvre une superficie de 750 hectares.

Elle est limitée :

Au Nord : par un élément de parallèle passant à 2 kil 400 au Nord de la borne matérialisant le centre du permis d'exploitation n° LII-437 ;

Au Sud : par un élément de parallèle passant à 100 mètres au Sud de la borne matérialisant le centre du permis d'exploitation n° LII-437 ;

A l'Est : par un élément de méridien passant à 4 kilomètres à l'Est de la borne matérialisant le centre du permis d'exploitation n° LII-437 ;

A l'Ouest : par un élément de méridien passant à 1 kilomètre à l'Est de la borne matérialisant le centre du permis d'exploitation n° LII-437 ;

Le centre du permis d'exploitation n° LII-437 est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil 080 de longueur ayant pour origine l'angle Sud-Ouest de la case d'habitation de M'Passa et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 265,25 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le permis d'exploitation n° LII-437 en vertu duquel la concession est instituée se trouve annulé de plein droit à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ooo

### SERVICE FORESTIER

#### Demandes

##### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

30 septembre 1960. — M. Fortunat (Léopold), 500 hectares de bois divers, préfecture de la Bouenza-Louessé (sous-préfecture de Sibiti).

Rectangle de 2 kil 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Niari et N'Doumi.

Le point d'origine A est à 14 kil 500 de O avec un orientation de 294° ;

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique du point A.

Le rectangle se construit à l'Est de A et B.

— 16 novembre 1960. — M. Danze (Alfred), 7.050 hectares de bois divers (répartis en 3 lots) préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Divenié).

Lot n° 1 : Rectangle ABCD de 8 kilomètres sur 3 kilomètres, soit 2.400 hectares :

Point d'origine O situé au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo Bandzabi.

Point A situé à 7 kil 200 de O selon un orientation géographique de 203° ;

Point B situé à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 297°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : Polygone rectangle ABCDEF de 2.250 hectares. Point d'origine O confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo Bandzabi :

Point A situé à 8 kil 700 de O selon un orientation de 203° ;

Point B situé à 7 kilomètres de A selon un orientation de 130° ;

Point C situé à 4 kil 500 de C selon un orientation de 40° ;

Point D situé à 2 kil 500 de C selon un orientation de 310° ;

Point E situé à 2 kilomètres de D selon un orientation de 220° ;

Point F situé à 4 kil 500 de E selon un orientation de 310° ;

Le polygone se referme sur A qui se trouve à 2 kil 500 selon un orientation géographique de 220°.

Lot n° 3 : Rectangle ABCD de 6 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 2.400 hectares.

Point d'origine O confluent des rivières N'Gongo Bandzabi et Dipalou.

Point A situé à 5 kilomètres de O selon un orientation de 300° ;

Point B situé à 6 kilomètres de A selon un orientation de 195°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 23 novembre 1960. — M. Mavoungou Boungou (Albert), 500 hectares de bois divers. Lot n° 2 RDN, préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Mossendjo).

Rectangle ABCD de 2 kil 500 sur 2 kilomètres soit, 500 hectares.

Le point d'origine O est situé sur l'axe du pont de la rivière Mahitoula I, affluent de la Mahitoula II, sur la ligne du chemin de fer Comilog au P.K. 110.

Le point A est à 500 mètres de O avec orientation géographique de 217° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A avec orientation géographique de 127° ;

Le point C est à 2 kil 500 de B avec orientation géographique de 37° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C avec orientation géographique de 307° ;

Le point O est à 2 kilomètres de D avec orientation géographique de 217°.

— 23 novembre 1960. — M. N'Zoungou (Auguste), 500 hectares bois divers. Lot n° 2 RDN, préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Mossendjo).

Le point d'origine est au confluent des rivières Louessé et Makinou.

Le point A est à 700 mètres de O avec orientation géographique de 68° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A au Nord géographique.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de A B.

— 3 décembre 1960. — Société Industrielle des Bois (S.I.D.B.), 10.000 hectares de bois divers, préfecture de la Bouenza-Louessé (sous-préfecture de Sibiti).

Le point d'origine O sis sur la rive droite de la Louessé au confluent de cette rivière avec l'Itsibou.

Lot n° 1 : Le point de base A sis à 4 kil 966 du point d'origine O suivant un orientation géographique de 142° 50'.

Le point B situé à 1 kil 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C situé à 4 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D situé à 7 kil 100 à l'Est géographique de C ;  
 Le point E situé à 5 kilomètres au Sud géographique de D ;  
 Le point F situé à 3 kil 900 à l'Est géographique de E ;  
 Le point G situé à 1 kil 500 au Nord géographique de F ;  
 Le point H situé à 1 kil 500 à l'Est géographique de G ;  
 Le point I situé à 5 kil 500 au Nord géographique de H ;  
 Le point J situé à 11 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;  
 Le point A situé à 2 kilomètres au Nord géographique de J, soit un polygone rectangle ABCDEFGHIJ de 10 côtés limitant une superficie de 5.275 hectares.

**Lot n° 2 :** Le point de base A sis à 8 kil 085 du point d'origine O suivant un orientation géographique de 163° 15'.

Le point B situé à 7 kil 500 à l'Est géographique de A ;  
 Le point C situé à 2 kilomètres au Sud géographique de B ;  
 Le point D situé à 2 kil 500 à l'Est géographique de C ;  
 Le point E situé à 6 kilomètres au Sud géographique de D ;  
 Le point F situé à 2 kil 500 à l'Ouest géographique de E ;  
 Le point G situé à 1 kil 500 au Sud géographique de F ;  
 Le point H situé à 1 kil 500 à l'Ouest géographique de G ;  
 Le point I situé à 6 kil 500 au Nord géographique de H ;  
 Le point J situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;  
 Le point A situé à 3 kilomètres au Nord géographique de J, soit un polygone rectangle ABCDEFGHIJ de 10 côtés limitant une superficie de 4725 hectares.

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

##### Attributions

— Par arrêté n° 2169 du 16 décembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé un permis temporaire d'exploitation à M. Costade (Thomas), un permis d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 325/RC.

Le présent permis n° 325/RC accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 325/RC est accordé pour 3 ans à compter du 15 décembre 1960, et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle ABCD de 1 kil 819 sur 2 kil 750.

Le point A est situé à 7 kil 900 à l'Ouest géographique du point G marquant la limite entre les lots n° 8 et 11 ;

Le point B est situé à 1 kil 819 de A selon un orientation de 309° ;

Le point C est situé à 2 kil 750 de B.

Le rectangle ABCD se construit à l'Ouest de la base BC.

— Par arrêté n° 2171 du 16 décembre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Boissangha » un permis temporaire d'exploitation de 2495 hectares de bois divers, n° 329/RC en remplacement de son permis n° 287/RC venu à expiration, mais non épuisé.

Le permis n° 329/RC est accordé pour un an à compter du 6 octobre 1960, tel que défini par l'arrêté n° 74 du 4 février 1960. (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> mars 1960, page 182).

—oO—

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Demandes

#### TERRAINS RURAUX

— Le sous-préfet de Divenié porte à la connaissance du public que par lettre en date du 27 juin 1960 Mgr. Fauret (Jean-Baptiste), président du conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire, a sollicité la cession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 ha 80 sis au pont de la Nyanga.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle ABCDE de 180 mètres de long et 100 mètres de large. Le point de base A est situé à 162 mètres du point d'intersection des routes de Divenié et du Gabon.

Les oppositions et les réclamations seront reçues dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

#### ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente d'un terrain urbain de 1<sup>re</sup> catégorie immatriculé sous le n° 128, d'une superficie approximative de 2.250 mètres carrés, situé près du lieu dit « Estanco ».

• La mise à prix a été à 680.000 francs, le délai de mise en valeur à deux ans, le montant du capital à investir à 4.000.000 de francs.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

— Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé par voie d'adjudication publique à la mise en vente de deux terrains urbains d'une surface respective de 3.409 mètres carrés et de 2.910 mètres carrés situés rue de l'hôpital.

Les deux terrains ne pourront être acquis séparément.

La mise à prix a été fixée à 950.000 francs, le délai de mise en valeur à deux ans, le montant du capital à investir à 9.500.000 francs.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

#### DEMANDE DE PARCELLE DE TERRAIN EN CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 16 décembre 1959, la « Société Forestière de Dolisie » (S.F.D.), a sollicité, en cession de gré à gré une parcelle de terrain de 2.980 mètres carrés sise lot n° 55, emplacement de l'ancien château d'eau de Djindji à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

### Attributions

#### TITRES PROVISOIRES

— Par acte de cession de gré à gré du 29 juin 1960 approuvé le 12 décembre 1960 sous le n° 153, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gandzion (Prosper), un terrain de 1.213 mètres carrés situé à Brazzaville (derrière la poste) et faisant l'objet de la parcelle n° 101 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2246 du 26 décembre 1960, est affecté au ministère de l'éducation nationale de la République du Congo un terrain de 20.000 mètres carrés, situé à Brazzaville section C 2, parcelle n° 14.

## Demandes

### TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 31 mars 1960, M. Mabiala (Pierre), cultivateur domicilié au village dit « Aquarium » à Jacob sous-préfecture de Madingou, a sollicité une concession rurale de 10 ha 100 centiares sise à l'intersection de la route automobile de Pointe-Noire à Brazzaville près dudit village « Aquarium ».

La concession demandée est destinée à la plantation des arbres fruitiers, aux cultures vivrières familiales et à la construction d'une maison d'habitation.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la préfecture du Niari-Bouenza et de la sous-préfecture de Madingou.

—o—

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

#### Hydrocarbures

— M. Moulier (Jean), directeur de la « Mobil Oil A. E. », agissant pour le compte de cette société, demande l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie sur la concession de la coopérative d'Aubeville située à proximité de la gare de Madingou.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la préfecture du Niari-Bouenza et à la sous-préfecture de Madingou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

### TERRAINS URBAINS PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLICS

— La société « Mobil Oil A. E. », sollicite l'autorisation d'occuper la parcelle n° 17 du lotissement commercial n° 2 du domaine public du port de Pointe-Noire, en vue d'y édifier un hangar.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la préfecture du Kouilou dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

## Attributions

### DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2166 du 16 décembre 1960, la « Texaco Africa LTD »-503 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir un dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures de 30.000 litres d'essence de pétrole et du gas-oil destiné à la vente au public.

Ce dépôt, situé sur la propriété de M. Gonthier, angle avenue de Gaulle et allée Nicolau à Pointe-Noire, sera constitué par un flot de distribution et :

- 1 citerne de 10.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- 1 citerne de 10.000 litres affectée au stockage du pétrole ;
- 1 citerne de 10.000 litres affectée au stockage du gas-oil.

L'installation devra être réalisée conformément aux plans annexés à l'arrêté et répondre aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquide inflammables.

Son renouvellement sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture du Kouilou avant remblayage des cuves et canalisations.

Avant la mise en service du dépôt, le procès-verbal d'essai d'étanchéité, signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé à la direction de la production industrielle.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

#### CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES

— Par décision n° 1/CCT. du 12 décembre 1960, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.184.000 francs, le budget du conservatoire des poids et instruments de mesure, exercice 1961.

La contribution des Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad est fixée à 1.254.000 francs pour l'exercice 1961.

Chacune des trois Républiques versera au budget du conservatoire des poids et instruments de mesure, pour l'exercice 1961, une contribution de 418.000 francs.

— En date du 17 décembre 1960, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 63/60-187 dont la teneur suit :

L'acte n° 4/60-107 du 17 mai 1960 pris par la Conférence des Premiers ministres est abrogé.

En vue de permettre le report sur l'exercice 1960 d'un crédit inutilisé au budget annexe du conservatoire des poids et instruments de mesure, exercice 1959, les crédits supplémentaires suivants sont ouverts audit budget, exercice 1960 :

Chapitre 2, article A. — Frais de bureaux et ateliers .....	480.000 fr.
Chapitre 2, article B. — Aménagement et entretien des bâtiments et logements. Achat de mobilier et de matériel de bureau. Travaux divers .....	863.690 »
	1.343.690 fr.

Le crédit supplémentaire ouvert au paragraphe 2 du présent acte est gagé par l'inscription de recettes suivantes :

Chapitre 1 <sup>er</sup> , article 3 (nouveau). — Crédits reportés de l'exercice 1959 .....	1.343.690 fr.
---	---------------

Le budget annexe du conservatoires des poids et instruments de mesure, exercice 1960, est modifié comme suit :

#### En recettes :

	INSCRIPTIONS	
	anciennes	Nouvelles
Chapitre 1 <sup>er</sup> , article 3 (nouveau). — Crédits reportés de l'exercice précédent .....	P.M.	1.343.690

#### En dépenses :

Chapitre 2, article A. — Frais de bureau et d'atelier .....	287.000	767.000
Chapitre 2, article B. — Aménagement et entretien des bâtiments et logements. Achat de mobilier et de matériel de bureau. Travaux divers .....	550.000	1.413.690

— En date du 17 décembre 1960, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 62/60-187 dont la teneur suit :

Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses, les résultats de l'exécution du budget annexe du conservatoire des poids et instruments de mesure, exercice 1959 :

Recouvrements effectués .....	3.128.721 fr.
Paiements effectués .....	1.785.031 fr.
d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de .....	1.343.690 fr.

L'excédent constaté sera versé au budget annexe du conservatoire des poids et instruments de mesure, exercice 1960, par ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.343.690 francs dans le budget 1959 : dépenses : chapitre 3 (nouveau). — Versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Les crédits suivants demeurés sans emploi sont à annuler dans le budget annexe du conservatoire des poids et instruments de mesure, exercice 1959 :

Chapitre 1 <sup>er</sup> , article A. — Traitements et indemnités .....	703.795 fr.
» Article B. — Frais divers .....	296.712 »
» Article C. — Main-d'œuvre .....	65.360 »
Chapitre 2. — Dépenses de matériel .....	3.102 »
TOTAL des crédits annulés .....	1.068.969 »

Le compte administratif, exercice 1959 du budget annexe du conservatoire des poids et instruments de mesure est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.854.000 francs.

## ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES Section de Brazzaville

Siège social : PARIS

Par récépissé n° 616/INT.-AG. du 3 octobre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« Association des Français Libres  
Section de Brazzaville »

dont le but est de maintenir un lien étroit entre les « Français Libres » et de leur assurer une aide efficace pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

### LIBRAIRIE PAPETERIE PAILLET

Société anonyme au capital de 2.700.000 francs.  
Siège social : POINTE-NOIRE

#### TRANSFORMATION

D'un acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 20 août 1957.

Il résulte notamment ce qui suit :

#### I

La société à responsabilité limitée « Librairie-Papeterie Paillet » a été, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 transformée en société anonyme.

Sous sa forme nouvelle, la société est régie par la loi du 24 juillet 1867.

La société transformée, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister.

Le capital a été maintenu à 2.700.000 francs.

Il est désormais divisé en actions de 5.000 francs chacune.

A cet égard, il a été constaté que toutes les actions sont entièrement libérées.

#### II

Les statuts de la société, sous sa forme nouvelle, ont été établis, et il en est extrait ce qui suit :

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 2 février 1953, a pour objet : l'importation et la revente en gros, demi-gros et détail de tous les articles de librairie et papeterie.

#### III

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres.

Il a été stipulé, sous l'article 34 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

#### IV

Ont été nommés :

1° Comme administrateurs devant composer le premier conseil d'administration pour une durée de 3 années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1959.

M. Paillet (Charles) ;

Mme Paillet (Micheline) ;

Mme veuve Paillet (Raymonde).

2° Comme commissaire aux comptes titulaire pour les exercices 1957.

M. Davigo (Yvon), chef de comptabilité,

lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Aux termes de sa première délibération en date du 20 août 1957, le conseil d'administration a nommé M. Paillet (Charles), président-directeur général.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### UNION CIVIQUE ET SOCIALE DES RESSORTISSANTS DE MAYAMA

Siège social : 80, rue des Massoukou  
POTO-POTO - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 623/INT.-AG. du 13 octobre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« Union Civique et Sociale des Ressortissants  
de Mayama »

dont le but est d'éduquer la masse rurale.

**COMPAGNIE MINIERE DU CONGO**  
**ex-Compagnie Minière du Congo Français**  
 Société anonyme au capital de 1.863.000 N.F.  
 Siège social : 9, rue Chauchat, PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 30 septembre 1960, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière du Congo Français », société anonyme au capital de 1.863.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Paris, 9, rue Chauchat, inscrite au registre du commerce de la Seine, sous le numéro 55 B. 10427 (réunie sur deuxième convocation, la première assemblée tenue à la date du 29 juillet 1960 n'ayant pas obtenu le quorum) a décidé :

1° De modifier la dénomination de la société qui est devenue : « Compagnie Minière du Congo ».

2° Et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts, qui a été rédigé ainsi :

Art. 2. — La société prend la dénomination de :  
 « Compagnie Minière du Congo ».

Une copie certifiée conforme du procès-verbal du 29 juillet 1960 et une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération du 30 septembre 1960 ont été déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Baratte, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 7 octobre 1960.

Deux copies certifiées conformes, enregistrées, des mêmes procès-verbaux ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 13 octobre 1960, sous le n° 15572, et deux copies certifiées conformes, enregistrées, des mêmes procès-verbaux ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 24 novembre 1960 sous le n° 678 folio 59.

**MORY ET Cie (A. E. F.)**

Société anonyme au capital de 8.400.000 francs C.F.A.  
 Siège social : BANGUI (République Centrafricaine)  
 R. C. Bangui n° 258/B  
 Agence de Pointe-Noire (République du Congo)  
 R. C. Pointe-Noire 399/B

**CHANGEMENT DE DENOMINATION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Mory et Cie A.E.F. » réunie le 10 novembre 1960 à Paris, 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, a décidé à l'unanimité de modifier la dénomination sociale.

La nouvelle dénomination énoncée dans l'article 3 des statuts est la suivante :

« Société Centrafricaine des Etablissements  
 Mory et Cie ».

Deux exemplaires du procès-verbal, enregistrés, de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1960 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Bangui (République Centrafricaine), le 25 novembre 1960.

Pour extrait et mention :  
 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ETABLISSEMENTS BERTHIER**  
**Peinture et Décoration**

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.  
 Siège social : POINTE-NOIRE

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

**DEUXIEME INSERTION**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> septembre 1959 formant statuts de la société « Etablissements Berthier, Peinture et Décoration » M. Berthier (Jean), entrepreneur de peinture, demeurant à Pointe-Noire, a apporté à la société « Etablissements Berthier, Peinture et Décoration », société anonyme au capital de 2 millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire :

Certains éléments limitativement désignés de son fonds de commerce.

Cet apport a été approuvé par la société lors des assemblées générales des 26 septembre 1959, procès-verbal enregistré à Pointe-Noire le 28 septembre 1959, volume 7, folio 97, case 921 et 30 novembre 1960, procès-verbal enregistré à Pointe-Noire le 7 décembre 1960, volume 32, folio 70, case 647.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de 194 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune.

La première publication a eu lieu dans « Les Petites Affiches » en décembre 1960.

Les créanciers de l'apporteur pourront, en conséquence, faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Pointe-Noire dans la quinzaine de la présente insertion.

Pour deuxième insertion :  
 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Mutualité de la Jeunesse Mbochie**

Siège social : 70, rue des Bakoukouyas, POTO-POTO  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 221/INT.-AG. du 29 juillet 1960, il a été approuvé la déclaration de renouvellement de l'association dite :

« Mutualité de la Jeunesse Mbochie ».

dont le but est le groupement ethnique et l'entraide mutuelle.

**ASSOCIATION « PARA »**

Siège social : Quartier MBochis, domicile du président  
 à POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 613/INT.-AG. du 7 septembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« Association « Para ».

dont le but est l'entraide familiale et l'union fraternelle.

**ECLAIREURS UNIONISTES DU CONGO**

Siège social : Foyer de la jeunesse protestante,  
26, avenue de France, POTO-POTO - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 639/INT.-AG. du 13 décembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**« Eclaireurs Unionistes du Congo »**

dont le but est la création et le groupement de meutes de louveteaux, troupes d'éclaireurs et clans de routiers qui s'inspirent dans toute leur action des méthodes du scoutisme et des principes de l'Évangile pour travailler à l'éducation de la jeunesse du Congo, en amenant les garçons à mieux comprendre et réaliser l'amour de Dieu et l'amour du prochain.

**Association des Anciens Combattants et Ex-Militaires de la République du Congo**  
Siège social : 97, rue Zanaga, MONGALI - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 634/INT.-AG. du 1<sup>er</sup> décembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**« Association des Anciens Combattants et Ex-Militaires de la République du Congo »**

dont le but est de défendre et aider les membres de l'association.

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

M. et Mme Heinrich (Charles), commerçants, demeurant ensemble à Pointe-Noire, avenue du Général-de-Gaulle, ont vendu à la société « Alimentation et Frigorifères du Congo » dite « Brafrigo », société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, le fonds de commerce d'alimentation générale, exploité par eux, situé avenue du Général-de-Gaulle, à Pointe-Noire, au quartier dit Plateau.

Le prix stipulé pour cette vente a été fixé à 5.200.000 francs C.F.A.

Domicile pour les oppositions a été élu en l'étude de M<sup>e</sup> Hébert, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

La première publication a été faite dans le journal *l'Éveil de Pointe-Noire* du 21 décembre 1960.

Pour insertion :  
L'avocat-défenseur  
D. HÉBERT.

**Association Sportive**

**« FUSEE VANGUARD » D'ONGOGNI**  
Siège social : ONGOGNI (sous-préfecture de Gamboma)

Par récépissé n° 621/INT.-AG. du 8 octobre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

**Association Sportive « Fusée Vanguard » d'Ongogni**  
dont le but est la pratique des sports et l'éducation physique.

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZILVILLE  
1961